

Centre Régional d'Études
historiques
Justin DE PAS.
9, Rue A.-Angellier - 59-Lille

La Juridiction Echevinale

de Saint - Omer

dans ses rapports

avec les Cours supérieures de Justice

au début du seizième siècle.

SAINT-OMER
IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANT

1935

ART
25

CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes
Archiviste
au Ministère des Affaires Étrangères
Docteur *honoris causa*
de l'Université de Gand
Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique

*A M: Espinas
Sympathique hommage
J. de S.*

Centre Régional d'Études
historiques
Université de Lille
9, Dustin DE PASTOR - 59-Lille

La Juridiction Echevinale

de Saint - Omer

dans ses rapports

avec les Cours supérieures de Justice

au début du seizième siècle.



SAINT-OMER
IMPRIMERIE DE L'INDÉPENDANT

1935



RET 27

Extrait de la 294^e livraison du *Bulletin
Historique* de la Société des Antiquaires
de la Morinie.

LA
JURIDICTION ÉCHEVINALE
DE SAINT-OMER

dans ses rapports avec les Cours supérieures de justice
au début du seizième siècle.

LA situation de la ville de Saint-Omer, frontière entre la France et les Pays-Bas lui valut, dans la hiérarchie féodale et religieuse antérieure au milieu du seizième siècle, de subir des conditions d'organisation administrative et judiciaire qui, normales au début, ne furent pas sans être fâcheusement influencées par les événements politiques et militaires qui précédèrent les traités de 1526 (Madrid) et 1529 (Cambrai). Après avoir compromis l'union primitive entre le roi de France et le grand vassal qu'était le duc de Bourgogne, devenu aussi et même plus puissant que le suzerain, ces événements achevèrent de consommer la rupture de ce lien féodal, rupture consacrée par le traité de Cambrai, mais après une période d'agitation dans laquelle la ville de Saint-Omer, demeurée sous la domination espagnole, voyait néanmoins les organisations hiérarchiques auxquelles elle ressortissait, tant au point de vue judiciaire que religieux, se trouver engagées dans la domination d'une souveraineté étrangère, et même ennemie.

En tout cas, cette dualité de puissances souveraines avait valu à la Ville d'entrer dans l'orbite, si l'on peut parler ainsi, d'une multiplicité de cours supérieures de justice, ce qui devait compliquer singulièrement l'administration de son organisme judiciaire, nécessitant un surcroît de personnel de conseillers, pro-

cureurs et avocats qu'elle devait entretenir en ces différents centres.

Et, en effet, si nous prenons la période du premier quart du seizième siècle qui a précédé celle où la connaissance en appel des affaires de la Ville fut dévolue exclusivement au Conseil d'Artois nouvellement créé, pour être, de là, partie en dernier ressort au Grand Conseil de Malines, nous trouvons, en suivant les comptes annuels de l'Argentier, qui sont, en l'absence des archives de la justice échevinale, notre guide le plus complet en la matière, que la Ville se trouvait alors engagée dans des procès devant cinq cours différentes qui sont :

la Cour Spirituelle de Thérouanne ;

la Prévôté de Montreuil ;

le Parlement de Paris ;

le Conseil de Flandre à Gand ;

le Grand Conseil de Malines.

Et ne peut-on rappeler qu'outre ces centres judiciaires, il y avait les centres politiques où la Ville avait à aller défendre ses intérêts ? C'était, en premier lieu, le siège de la Cour du Souverain des Pays-Bas, fréquemment à Bruxelles, où les Conseillers pensionnaires étaient constamment envoyés en sollicitateurs pour obtenir à la Ville renouvellements de privilèges, octrois d'impôts, subventions ou remises d'aides, etc... ; c'était ensuite le siège des Etats d'Artois, Arras, où l'Echevinage entretenait des délégués qui devaient le représenter dans la défense des intérêts qui s'y débattaient. C'était encore la Chambre des Comptes à Lille.

Mais, pour s'en tenir aux seuls centres judiciaires, on peut constater que, pour une ville d'Artois comme Saint-Omer, il arriva que la tension entre les deux pays et l'état de guerre qui ne se terminèrent qu'avec la paix de Cambrai, ne furent pas sans créer, dans l'exercice de cette justice, des difficultés qui ne pouvaient que s'aplanir avec l'indépendance complète des deux souverainetés.

*
**

La Cour spirituelle de Théroouanne était, on le sait, le siège où devaient se dénouer, du moins en premier ressort, les conflits de juridiction spirituelle. Or, en pratique, ces conflits avec la justice échevinale¹ se réduisaient à des difficultés de deux natures : en matière *personnelle*, d'abord : revendication du privilège de cléricature, réclamé parfois abusivement, et, par suite également contesté, d'autre part ; puis, *en matière réelle*, abus ou violation du non moins fameux droit d'asile.

Or, dans une ville peuplée, dans une proportion d'un bon tiers, d'établissements religieux, on perçoit que les conflits de ce genre étaient permanents, d'autant plus que certains cas étaient frappés d'appel et s'éternisaient soit à la Prévôté de Montreuil soit au Parlement de Paris. On sait en effet que le Roi dut parer de bonne heure aux abus que la juridiction spirituelle pouvait provoquer de ses foudres ecclésiastiques pour opprimer la justice de la Ville et qu'il décréta que ces conflits devaient se résoudre en dernier ressort devant les juges royaux.

Et c'est précisément au moment où ces difficultés se multipliaient que les rois de France continuaient à armer la place de Théroouanne, de manière à constituer en cette position avancée une citadelle menaçante. Cela ne devait pas faciliter les relations entre les deux villes voisines.

Déjà en 1480, des textes nous montrent qu'en raison de l'état de guerre existant entre les deux pays, la cour spirituelle de Théroouanne résidait en la ville d'Ypres².

1. Pour les conflits entre la justice échevinale de Saint-Omer et l'évêque de Térouanne, cf. l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, de Pagart d'Hermansart, t. I, pp. 159 et sv. (Mém. Soc. Ant. Mor., t. 24)

2. Comptes de l'Argentier de Saint-Omer (1480-81, f° 102 r°) : une mission vers « mons^r le vicaire général de l'église et court spirituelle « de Théroouanne résident en led. ville d'Ypre », et f° 103 v°, mention d'un prisonnier « mené es prisons de l'evesque de Terouenne « estans à présent aud. lieu d'Ypre. » — Ibid. comptes de 1477-1480, f°s 90 r° ; 99 r° ; 135 v°.

Or cela veut dire tout simplement que pour assurer le fonctionnement de cette justice, le souverain des Pays-Bas avait été amené, d'accord avec la Chancellerie Pontificale, à faire ordonner l'organisation d'une cour spirituelle « pour ceux de Flandre subietz à l'éveschié de Téroouanne ». Et dès lors, en suivant chronologiquement les mentions des registres de comptes, nous voyons les justiciables de Saint-Omer envoyés à cette cour de Flandre, dans les périodes de guerre, et revenir à Théroouanne, dans les trêves qu'avaient réservées les traités de paix, lesquels se révélèrent alors singulièrement éphémères.

C'est ainsi qu'en 1498 nous trouvons encore traitées à Ypres les négociations relatives à un conflit de juridiction visant un larron, se disant clerc marié¹.

Bien plus, en cette même année, la ville de Saint-Omer essaie de ravir à Ypres le siège de cette cour². On verra plus loin qu'elle renouvela la démarche en 1529, mais pas plus que la première, cette seconde sollicitation n'eut de succès.

La tension entre les deux pays ne fit que s'accroître avec l'avènement de Charles-Quint, et il ne faut guère s'étonner de voir ce prince, devenu empereur, confirmer d'accord avec le Pape et d'une façon moins intermittente, l'érection de la seconde Cour spirituelle de Théroouanne pour les affaires de Flandre. Installé

1. Compte de 1497-98, f^o 74 v^o : mission du clerc de l'Argentier Jehan Hazart, à Bruxelles, « afin d'obtenir ung mandement de provision de justice contre les officiers de la cour spirituelle *estant à présent à Ypre* afin de révoquer certaine monicion par eulx « décernée par laquelle ilz contendoient et s'efforchoient (de) faire « avoir l'entrée et demeure en ceste ville (de Saint-Omer) à David « Peppin, bastard soy disant clerc maryé, nonobstant que pour ses « démérites il en fût banni... »

2. Compte de 1498-99, f^o 81 r^o, « à Jehan Cadel, voiaquier de piet, « lequel a porté lettres missives escriptes à M^e Leurens Blioul, gref- « fier de l'ordre de mons^r l'Archiducq, luy requerrans tant faire par « remonstrances à mond. s^r et son noble Conseil que le *siège de la* « *Cour spirituelle ordonné pour ceulx de Flandres* subietz à l'éves- « chiié de Théroouane se peüst tenir en ceste ville pour la de tant « avanchier et accroistre en pœuple et revenue... »

d'abord et provisoirement à Bergues-Saint-Winoc, ce tribunal réformé est transféré, en avril 1522, à Ypres¹.

C'est le moment où les biens possédés en Flandre et Artois par l'église de Théroouanne sont confisqués et attribués à l'église Collégiale de Saint-Omer. Celle-ci sert même d'asile à l'Official du Cardinal de Lorraine, évêque de Théroouanne, qui se fait autoriser par le Chapitre, au moment où le lieu ordinaire où il tenait son consistoire à Théroouanne se trouve occupé par des soldats, à venir tenir ses séances à Saint-Omer, dans une maison claustrale des Chanoines.

Mais ceci ne devait être que provisoire, tandis que l'érection de la Cour spirituelle à Ypres devait être durable ; des lettres impériales et bulles papales de 1523 à 1526 viennent encore la confirmer, afin, est-il dit, de remédier à la dépopulation de cette ville, et avec défense aux habitants des provinces soumises à l'Espagne de s'attirer, désormais, devant la Cour spirituelle à Théroouanne. Il ne fallut rien moins que des menaces d'excommunication et d'interdit, émanées de l'autorité pontificale, pour vaincre l'opposition de l'évêque et du Chapitre de Théroouanne, et les contraindre à procéder effectivement à l'érection de leur tribunal de Flandre.

En 1529, la ville de Saint-Omer envoie son procureur solliciter l'intervention d'un haut protecteur, le Trésorier général de l'Empereur, à l'effet d'obtenir que fût portée, aux pourparlers qui devaient être débattus en la ville de Cambrai, la sollicitation du Magistrat de voir transférer le siège de cette juridiction à Saint-Omer².

L'année suivante, le Magistrat d'Ypres effectua semblable démarche³. Et comme il n'y en avait, en réalité, pas de raisons

1. Les documents relatifs au transfert en Flandre de la Cour spirituelle de Théroouanne à cette époque ont été publiés dans les *Chartes de la ville d'Ypres* de Diegerick, t. V; et indiqués dans le recueil : *Regestes des Evêques de Théroouanne* de M. l'abbé O. Bled, t. II, nos 2793 et sv.

2. Comptes de l'Argentier de St-O. de 1528-1529, f^{os} 81 r^o et 83 r^o.

3. Ibid. 1529-1530, f^o 90 v^o.

de déposséder Ypres, qui avait déjà, cinquante ans auparavant, abrité ce tribunal, ce fut en cette dernière ville qu'il fut encore maintenu après la conclusion de la paix¹. Mais alors, on voit les justiciables de Saint-Omer revenir à la cour de Théroouanne²; on considéra qu'il n'y avait eu qu'un empêchement pour fait de guerre provoquant un obstacle matériel dans les relations, et nullement rupture avec le siège épiscopal.

On sait d'ailleurs qu'il ne faudra plus que vingt ans pour que l'ancienne centralisation du diocèse, compromise par les guerres du premier tiers du siècle, désagrégée par la brutale démolition, en 1553, du siège de l'Evêché, soit brisée définitivement par la partition de cette vaste circonscription épiscopale en plusieurs évêchés confinés, désormais, dans des limites territoriales politiques.

*
* *

Prévôté de Montreuil

Antérieurement aux usurpations des grands feudataires, la Couronne de France avait établi sa suzeraineté sur les grandes communautés religieuses qui se prévalaient de la fondation royale pour se soustraire à l'autorité de ces feudataires.

Et c'est comme représentant de ce suzerain que le Bailli d'Amiens tenait dans sa juridiction le Bailliage de Saint-Omer qui avait été englobé dans la Prévôté de Montreuil et qu'il y était juge des cas royaux, soit par lui-même quand il tenait ses assises à Montreuil, soit par son lieutenant le prévôt de Montreuil.

Sans doute, la justice échevinale de Saint-Omer, qui est émanation de la juridiction du comte de Flandre, est originellement sans appel et n'entre pas dans cette hiérarchie, mais la ville doit défendre sa justice contre les empiètements des justices

1. Compte de l'Argentier 1535-36, f° 72 v°. — *Regestes des Evêques de Théroouanne*, op. cit. : acte de 1515 et *passim*.

2. Cf. Comptes de l'Argentier. *passim*, et, en particulier, 1539-1540, f° 102 v°; 1540-1541, f° 63 v°.

voisines, tant du Grand Bailli de Saint-Omer lui-même que des communautés religieuses qui se trouvaient en contact permanent avec elle. De plus, ainsi qu'on le verra plus loin, l'introduction, dès le treizième siècle, de l'appel et son organisation vinrent rompre cette indépendance absolue de la justice échevinale.

Les conflits avec le Grand Bailli se jugeaient à Montreuil. Les études qui ont été données sur les institutions audomaroises et, spécialement, sur l'administration du Grand Bailli, nous ont déjà documentés sur la nature et la variété de ces conflits¹. Il en était de même, on l'a vu, de ceux avec la juridiction spirituelle.

Étaient également évoqués devant le Bailli d'Amiens à Montreuil ceux qui s'élevaient avec les anciennes abbayes ou communautés émanées directement de l'autorité royale et demeurées sous sa sauvegarde.

C'étaient, à Saint-Omer, l'abbaye de Saint-Bertin, la Collégiale de Saint-Omer, et, auprès de Saint-Omer, l'agglomération de Théroouanne, comprenant la ville et ses environs, qui constituait la Régale de Théroouanne.

Le Bailli d'Amiens, représentant le Roi de France, exerçait le droit de régale sur l'évêché de Théroouanne et les abbayes royales. Les procès où ces communautés religieuses seront engagées devront se débattre devant son auditoire.

Que l'on parcoure les Chartes de Saint-Bertin, les Archives de la Collégiale de Saint-Omer, les Cartulaires de l'Eglise de Théroouanne, d'une part ; et, d'autre part les analyses et intitulés des chartes de la ville², on ne pourra que constater quelle part considérable prenait dans la vie échevinale, comme, d'ailleurs, dans celle de ces diverses communautés, la défense en justice des privilèges, droits et empiètements de juridiction, de pré-

1 *Histoire du Balliage de Saint-Omer*, op. cit. t. I, pp. 139 et sv.

2. Cf. en particulier Giry : *Analyse du gros registre en parchemin des archives de Saint-Omer* (Mém. Soc. Ant. Mor., t. XV). Ce registre ne contient pas moins de 461 actes, concessions, accords, confirmations, jugements, relations d'exploits judiciaires confirmatifs et interprétatifs des privilèges de la ville.

séance, etc... C'était donc, de ce fait, un incessant courant de relations entre cette ville d'une part, et le siège de la juridiction suivie, d'autre part. La seule transmission des pièces de tel procès, mémoires, enquêtes, dépositions de témoins, etc..., nécessitait déjà nombre de voyages des officiers de la ville qui se mettaient, en outre, verbalement en rapport avec les procureurs et avocats.

A toutes ces causes, on pourra bientôt ajouter l'appel des sentences du tribunal échevinal. On sait que, primitivement, l'appel n'avait lieu à la prévôté de Montreuil que pour les causes de la Cour du Bailliage et des justices subalternes du Bailliage. Pour les sentences échevinales, l'appel n'avait lieu qu'exceptionnellement : il s'effectuait sous la forme de prise à partie des juges : c'était alors le tribunal échevinal d'Arras qui était le tribunal supérieur devant lequel étaient cités les échevins des villes dont on attaquait les jugements. Ce n'est que dans le courant du treizième siècle que s'introduisit cette institution telle qu'on la voit fonctionner dans la suite. C'est aux rois de France Louis IX et Philippe le Bel que l'Artois en dut l'organisation, et, ainsi qu'il a été dit¹, « ils s'efforcèrent de placer les justices municipales dans la hiérarchie des tribunaux au sommet de laquelle était le Parlement ». C'était donc, dans l'espèce, la Prévôté de Montreuil.

Mais, juge d'appel, le Bailli d'Amiens, même en sa prévôté de Montreuil, ne pouvait se substituer en première instance, à la justice échevinale de Saint-Omer, et cette observation trouve sa justification dans le souvenir d'un conflit qui s'était déjà élevé, vers 1424, dans lequel la Ville en appelle au Parlement du bailli d'Amiens qui prétendait s'arroger le droit de bannir du royaume certains personnages dont la ville devait seule examiner les causes, et prétendait bien défendre son privilège de bannir elle-même ceux qui se trouvaient sous sa juridiction².

1. Giry : *Histoire de Saint-Omer*, p. 201.

2. Cf. Compte de l'Argentier, 1423-1424. Chap. des « Procès et escriptures », p. 3; et Chap. des « Voyages et Messageries à cheval et à pied », pp 12 et 13.

Déjà, un siècle et demi plus tôt, un conflit s'était élevé avec la Prévôté de Montreuil qui avait prétendu faire exécuter par le Bailli d'Arras un jugement rendu par lui contre des bourgeois de Saint-Omer, à la requête de marchands de Saint-Jean d'Angely.

Or, l'affaire fut portée au Parlement qui, par un arrêt un 23 décembre 1293¹, annule la sentence du Prévôt de Montreuil, qui avait empiété sur la justice échevinale de Saint-Omer.

Mais les sentences criminelles étaient, en principe, et conformément aux privilèges de la Ville, sans appel. Ce n'est que plus tard, à la fin du quinzième siècle, ainsi qu'on le verra plus loin, que, par une interprétation subtile de la Coutume, elles commencèrent à être susceptibles d'être réformées par le Parlement.

Le bailli d'Amiens jugeait donc à Montreuil, soit par son lieutenant, prévôt de Montreuil, qui y avait son auditoire, soit par lui-même, quand il venait en cette ville y tenir des assises. Or, les auteurs qui ont étudié spécialement la juridiction de la Prévôté de Montreuil, ont abouti à cette conclusion qu'on ne peut établir, d'une façon précise, la compétence respective du bailli et du prévôt². La question reste donc confuse : mais, en réalité, y avait-il des limites d'attributions bien précises ?

Car, en somme, le Bailli d'Amiens avait suprême juridiction dans la plénitude de son ressort, qui comprenait la prévôté de Montreuil. Il ne devait donc pas y avoir de limitation à son droit d'évoquer devant lui telle ou telle affaire.

Le prévôt y était en quelque sorte son lieutenant. Toutefois, il convient encore de s'entendre sur le sens de cette dénomination. Le lieutenant du Bailli devait, en général, tout comme le bailli lui-même, sa commission au souverain lui-même : et l'on trouve ici qu'à une certaine époque au moins, XIV^e-XV^e siècles, le prévôt de Montreuil la tenait tantôt d'une élection à laquelle

1. Cf. *Mém. Soc. Ant. Mor.*, XV, p. 83, n° 15.

2. Cf. P. Tierny : *La Prévôté de Montreuil et le Traité de Brétigny*, p. 65 (Paris 1892. Alph. Picard. 240 pp. in-8. Extr. du « Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie », 1891).

participaient les mandataires des divers bailliages de la juridiction; tantôt d'une prise à ferme à la suite d'adjudication, ce dernier mode ayant d'ailleurs été antérieurement employé, et remplacé, vers 1413 par une élection ¹.

Or, ici aussi, au moment de la tension, au début du seizième siècle, des relations entre la France et les Pays-Bas, l'exercice de cette juridiction rencontra des difficultés, du moins dans la partie de l'Artois qui y était soumise. Et il arriva que le bailli d'Amiens émit un jour la prétention de venir à Saint-Omer même, en l'abbaye de Saint-Bertin qui lui offrait l'hospitalité, tenir des assises dans le but d'atteindre plus facilement des délinquants qu'il avait évoqués à Montreuil et qui avaient fait défaut.

L'émotion fut vive au sein de l'Echevinage audomarois qui voyait déjà, dans cette prétention, une emprise des plus flagrantes sur son monopole de juridiction tant en la ville qu'en la banlieue. N'entrevoyait-il même pas l'éventualité de voir ce Haut Bailli, qui était en même temps un grand chef militaire (c'était alors Antoine de Créquy, sgr. de Pont-Remy) venir à la tête d'une troupe armée se présenter devant Saint-Omer pour en forcer l'entrée? ²

Ses protestations eurent d'ailleurs promptement un écho en haut lieu, auprès du seigneur de Fiennes, gouverneur d'Artois, qui, avec l'appui du Grand Conseil, transmet les doléances au roi d'Espagne, le futur Empereur Charles-Quint.

Le souverain rassure ses fidèles mateur et Echevins de Saint-Omer et leur écrit qu'il considère la chose comme de grande importance, en tant qu'elle porte atteinte à ses droits et autorité : il va, en conséquence, provoquer une conférence avec les représentants du roi de France pour le prier de faire

1. Cf. J. de Pas : *Note sur le mode de recrutement des Prévôts de Montreuil* (Bull. Soc. Ant. Mor., t. XV).

2. Cf. « Mémoire baillié à maistre Pierre le Tardieu, conseiller de la Ville, pour exposer en toute humilité au Roy, » S. D. (1516). V. aux pièces justific. celle portant le n° 3.

surseoir à tous actes ou exploits à Saint-Omer, de la part du Bailli d'Amiens ou de ses officiers, et, en attendant, il autorise ceux de cette ville à s'opposer, *par tous moyens*, à l'entrée de ces derniers en leurs murs (lettre du 13 octobre 1516).

On pourrait certes conclure du silence des textes que cette affaire n'eut dès lors pas de suite et que les représentants du bailli d'Amiens n'insistèrent pas, mais deux ans ne s'étaient pas écoulés que l'on trouve une nouvelle tentative des officiers du roi de France, méditant de venir à Saint-Omer y procéder à l'ajournement et, même, à la saisie de leurs personnes de deux religieux bénédictins, l'un, Jean de Saint-Omer, abbé ancien ; l'autre, Jean Tabart, abbé moderne de Saint-Jean-au-Montles-Thérouanne, qui refusaient de répondre à l'ajournement qui les avait touchés. Ici, il semble bien que, contrairement au cas précédemment exposé, il n'y ait pas eu, de la part des officiers royaux, tentative d'emprise ou usurpation sur la justice échevinale et sur les privilèges de la Ville : il n'était question que d'une simple tolérance de celle-ci de laisser ces officiers y procéder à des exploits ; mais comme ces exploits visaient des personnages qui s'étaient mis sous la protection du Souverain Espagnol, on s'explique la lettre de ce dernier enjoignant aux membres du Magistrat audomarois d'empêcher par tous moyens la justice du Roi de France de venir s'exercer à Saint-Omer en cette affaire.

Et, pourtant, en cette année 1518, cette ville n'avait pas encore cessé de demeurer nominalement sous la juridiction du Bailli d'Amiens. Mais le Souverain espagnol avait de bonnes raisons pour agir comme il le faisait. Il tenait, en effet, à défendre son protégé, Jean Tabart, qui devait à sa haute intervention sa nomination à la tête de l'abbaye en remplacement de Jean de Saint-Omer qui s'était démis en sa faveur : tandis que, d'autre part, le roi de France avait pris le parti d'un autre candidat, Pierre d'Isque, et avait fini par obtenir, à Rome d'abord, la délivrance des bulles en sa faveur, avec révocation

de celles obtenues précédemment par Jean Tabart, puis, tant à la Prévôté de Montreuil qu'au Parlement de Paris, l'enregistrement des bulles délivrées à ce Pierre d'Isque avec la mainlevée, en sa faveur, des biens de l'abbaye saisis par Tabart ¹.

Ceci se passait en avril 1520, après une lutte de compétitions de deux années.

Dans ces conditions, l'examen des faits nous aide à comprendre la lettre suggestive de Charles-Quint adressée le 4 Juillet 1518 au Magistrat de Saint-Omer. Elle nous laisse en effet entrevoir, entre les deux pays, une tension de relations qui devait, il est vrai, aboutir à la guerre, mais, en attendant, rendait très difficiles des échanges de pourparlers tendant à aboutir à la solution d'affaires litigieuses.

Et, pour finir, n'y avait-il pas encore là prétexte pour ce même monarque de chercher à attirer l'examen de cette cause à son grand Conseil de Malines ? Et, dès lors, cet exemple servira à étayer une assertion que j'exposerai tout à l'heure, sur un accroc anticipé aux anciennes séparations de juridictions, assertion basée sur l'observation, en cette période qui précéda le traité de Cambrai, de plusieurs cas qui, normalement, eussent dû aller devant le bailli d'Amiens et le Parlement, et que l'on trouve évoqués devant ce Grand Conseil, à l'instigation, bien entendu, des autorités espagnoles.

Cela s'était d'ailleurs déjà passé antérieurement. Dans la période d'hostilités entre le duc de Bourgogne et le roi de France, suscitée par Charles le Téméraire, bien des causes émanées de la juridiction échevinale avaient été distraites des cours du Roi de France pour aller au Grand Conseil ; et nous voyons qu'en vertu d'une clause du traité d'Arras (1482) ², que

1. Cf. sur ces démêlés. Abbé Robert : *Histoire de l'Abbaye des Bénédictins de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne*. Saint Omer, 1883 (Mém. Soc. Antiq. Mor., t. 18, pp. 223 à 440. Voir, en particulier, sur cet épisode, les pp. 266 et sv.)

2. C'est l'article 81. Cf. Grand Registre en parchemin des Archives de Saint-Omer, f° 174 r°.

le roi de France pourra ajourner en la Cour de Parlement
« les causes de la ville estans au grant Conseil de mons^r le duc
d'Autrice... »

(Cf. Compte de l'Argentier 1482-83, f^o 92, v^o).

Il y eut donc là une période de tiraillements d'origine politique, mais, d'autre part, sans aucune animosité personnelle contre le bailli d'Amiens, car, soit dit en passant, quand, quelques années après la conclusion de la paix, celui-ci eut l'occasion de venir à Saint-Omer (c'était en 1533) pour une enquête personnelle, qui ne pouvait effaroucher en rien l'ombrageux échevinage, celui-ci lui fit offrir, par un de ses sergents, comme hôte de marque « six kennes de vin d'Orléans » en don de bienvenue.

*
**

Les appels des jugements du bailli d'Amiens se portaient devant le *Parlement de Paris*. Quand, prédemment, il a été fait allusion aux complications d'organisation administrative et judiciaire qu'entraînait pour la ville de Saint-Omer la dispersion des centres judiciaires et politiques, ce sont certes les rapports avec cette juridiction suprême et éloignée que l'on pouvait viser comme devant être une source de difficultés pratiques et de dépenses¹. J'en donnerai ci-après trois exemples, mais il est intéressant d'examiner auparavant comment pouvaient se multiplier ainsi les affaires portées en haut lieu, et dans lesquelles la Ville se trouvait engagée.

1. Cela est si vrai que cette multiplicité de voyages payés par la ville à Paris avait motivé, en 1455, cette note sévère des auditeurs des comptes, consignée en marge d'une de ces dépenses faites pour un voyage du procureur de la Ville à l'occasion du procès intenté contre le Chapitre à l'occasion des abus apportés par ce dernier dans la distribution des vins qu'il amassait dans son cellier sans payer l'accis de la ville « ... il semble aux commissaires que, actendu que la ville « a en Parlement deux advocas, deux procureurs et ung solliciteur, « que on se pourroit bien passer de faire ceste despence, et puet « suffire y avoir vaqué avec lesd. conseillers v ou vi jours pour les « besoignes de la ville, et soit prins garde de ainsi faire doresen- « avant, »

(Compte 1454-1455, 76 v^o).

On a vu de combien de côtés provenaient les affaires évoquées à la prévôté de Montreuil. Or les conflits de juridiction dont il a été parlé étaient, en général, frappés d'appel au Parlement et non moins généralement, ils constituaient des procès de grande envergure et qui traînaient plusieurs années en longueur. Répliques, dupliques, tripliques, etc..., formaient, on le sait, avant le jugement, matière à interminables mémoires et dossiers de procureurs; et, avec les moyens de communication dont on disposait alors, ce ne pouvait être, entre la ville et la capitale, qu'un défilé incessant de messagers.

De plus, depuis l'an 1500 environ¹, la ville de Saint-Omer vit la Cour du Parlement accepter couramment l'appel, qui se formait devant elle, des sentences criminelles rendues par l'Échevinage, qui ne put, bien entendu, se résigner à subir, sans protester², une telle dérogation à ses anciens privilèges d'après lesquels il devait juger de telles causes en dernier ressort, d'autant plus que, dans les villes de Flandre, l'ancien principe de la mise à exécution immédiate des sentences criminelles, nonobstant tout appel, demeurait en vigueur.

Il en était d'ailleurs encore ainsi dans les dernières années du 15^e siècle, à Saint-Omer, et l'usage avait persisté (un texte de 1491 en atteste³) d'exécuter la sentence aussitôt après qu'elle avait été rendue et, autant que possible, le jour même.

Bien entendu, la Ville ne cessa de saisir les occasions de protester contre ce nouvel état de choses, et profita même de la

1. ... « puis quinze ou seize ans encha », nous dit un texte de 1521, le seul qui nous renseigne avec une précision toute relative.

(Compte de l'Argentier 1520-1521, f^o 94 r^o.)

2. Cf. à la pièce justif. VII la transcription de la mention du compte 1520-21.

3. Compte de l'Argentier 1490-91, f^o 161 r^o. « A Guill. Guys pour
« m^e et demi de fagots délivrez pour ardoir un homme pour ses
« démérites, qui avoit esté condamné à mort, et pour lequel ardoir
« n'y ont esté employés que les m^e et demi; et l'autre c qui avoit esté
« mené et mis sur le marchié où l'on devoit bruller led. homme fut
« par le pœuple et gens d'armes de la ville emporté *parce que led.*
« *homme ne fut exécuté le jour qu'il fut jugié au moyen de ce que*
« le bourel s'était absenté de cested. ville... »

tension entre les deux pays pour tâcher d'obtenir que le Souverain des Pays-Bas fît introduire, dans le prochain traité de paix, la reconnaissance intégrale des anciens privilèges.

Mais, en attendant, elle dut s'accommoder de cette innovation, sur laquelle on devait d'autant moins revenir que, de l'autre côté, on la regardait comme basée sur des raisons juridiques indiscutables.

En effet, de tout temps, le Souverain s'était réservé, parmi les restrictions apportées à la justice exclusive de l'Echevinage dans la répression des crimes, les cas de lèse-Majesté¹.

Or, l'interprétation de cas de lèse-Majesté devait être très élastique, si l'on y faisait réellement entrer tous les cas délictueux tendant à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou du Souverain. Dès lors ne pouvait-on y comprendre, en fait, tous les cas de condamnation capitale, qui étaient précisément ceux que l'on voit portés directement au Parlement sans passer par la Prévôté de Montreuil ?

En effet, telle accusation de faux-monnayage, telle accusation d'espionnage, telle même de meurtre ne pouvaient-elles pas être interprétées réellement comme portant atteinte à la sûreté de l'Etat ? Il est vrai que cette extension ne tarda pas à élargir ces limites au point qu'à un moment donné ces appels deviennent le complément de toute condamnation capitale.

Il a été dit que les relations continues avec le Parlement entraînaient pour la Ville une source importante de dépenses avec nécessité d'augmentation de personnel à sa solde : mais ceci fut plutôt sensible pour la ville quand il s'agissait d'appels de sentences criminelles où la comparution personnelle de l'accusé était requise.

Les comptes annuels nous ont conservé le détail du voyage, on pourrait dire de l'expédition organisée aux frais de la Ville pour le transfert, en août 1505, depuis la prison échevinale de Saint-Omer, jusqu'à la Conciergerie de Paris, d'un vulgaire

1. Cf. *Le Bourgeois de Saint-Omer*, p. 211.

criminel, condamné à la peine capitale pour « cas exécrationnel », et qui en appela au Parlement. La caravane se composait¹, outre le prisonnier, du procureur de ville, chef de l'expédition, de trois sergents de l'échevinage et de deux sergents étrangers, réquisitionnés pour la circonstance ; tout ce monde à cheval. La durée du voyage, aller et retour, fut de quinze jours, dont trois de séjour à Paris, et encore dut-on y laisser le détenu, étant arrivé que le Parlement devait partir en vacances et n'avait pas le temps de s'occuper de lui avant sa rentrée !

Non moins important fut le convoi organisé en février 1513 pour transférer également à la Conciergerie de Paris deux gaillards, Pierrot le Fournier et Gamot du Quesne, condamnés par la Justice Echevinale à « estre mis au dernier supplice pour leurs crimes », et qui, ne risquant rien de plus, se hâtèrent d'en appeler.

Furent réquisitionnés « six compaignons de piet armez et embastonnez » qui reçurent des chevaux, pour la seureté et garde des prisonniers et les veiller de nuit, sous la conduite du lieutenant du bailli de Saint-Omer, Guilbert du Puich, et du conseiller de ville Pierre le Tardieu. Et cela ne suffit pas : pour le voyage d'aller ils durent s'adjoindre un sergent à verge, Nicolas du Val, qui était venu les avvertir que « les père et frères desd. prisonniers avec leurs adhérens » étaient aux aguets sur le chemin d'Aire pour les enlever de force à leurs gardiens.

Ceux-ci passèrent quand même, probablement à cause de leurs chevaux dont ils hâtèrent l'allure : mais, au voyage de retour qui s'effectua dans le même équipage, la même menace les attendait : alors ils se firent convoier par quatre compaignons coulevriniers prêtés par la ville d'Aire, jusqu'au bois de Cohem... tandis que l'échevinage de Saint-Omer envoyait à leur rencontre jusqu'à Wittes (à moins d'une lieue d'Aire), seize compaignons archers, arbalétriers et coulevriniers.

Il n'est pas besoin de dire qu'ils étaient revenus comme ils

1. Cf. Compte de l'Argentier 1504-1505, f^o 69 v^o.

étaient partis. Le Parlement maintint purement et simplement¹ la sentence des juges audomarois : les condamnés, exécutés aussitôt après leur retour, y avaient gagné quelques jours de répit, tandis que la ville voyait ses finances soulagées de la somme, rondelette pour l'époque, de 128 livres, 10 sols 9 deniers, à quoi montèrent les frais de l'expédition².

Quelques années plus tard, exactement en août 1518, un autre exemple nous a encore été transmis d'un voyage pittoresque analogue, sauf qu'il ne s'agissait plus ici du transport d'un prisonnier, mais de pièces destinées à faciliter la solution d'un gros procès civil, conflit de juridiction entre la Ville et l'Abbaye de Saint-Bertin, procès porté en appel devant le Parlement. Les voyageurs n'étaient ici que deux, le procureur de la Ville et un « homme de cheval », dit le texte ; mais, en fait, c'était un voyageur d'importance, par le bagage qu'il portait avec lui ; car il dut arrimer sur sa monture³ deux grands paniers contenant, l'un, huit gros registres de sentences et appointements émanés des échevins Audomarois et de leurs prédécesseurs en Loi, et dont des extraits, gros de conséquences, devaient être produits au procès ; d'autre part et comme contrepoids, dans l'autre panier, douze jambons de Mayence, pesant ensemble cent livres et destinés à être offerts, de la part de la Ville, au Président du Parlement, au Commissaire du Roi, conseiller en cette Cour, au Greffier et à d'autres Conseillers et personnages influents et « bien vœullans à lad. ville » dont on voulait réchauffer le zèle autant que la bienveillance⁴.

1. Je dois dire que dans les quelques exemples que j'ai pu rencontrer de ces condamnés à la peine capitale en appelant à Paris, je n'ai pas vu une seule de ces sentences criminelles cassées par le Parlement, mais le nombre des exemples qui nous est parvenu est vraiment trop restreint pour pouvoir en déduire une règle générale.

2. Les curieuses mentions qui nous relatent ce voyage sont dans le registre de l'Argentier de 1512-1513, f^o 80 v^o et 81.

3. Cf. Ibid. 1517-1518, f^o 75 r^o. Cf. pièce justific. X.

4. Les mêmes comptes antérieurs nous apprennent que déjà, au siècle précédent, la Ville avait fait présenter des « Courtoisies » aux membres influents du Parlement ; en 1426, deux mille quatre cents

Grand Conseil de Malines et Conseil d'Artois.

Le traité de Cambrai du 5 août 1529 eut pour conséquence la création du Conseil d'Artois et la consécration de l'extension de compétence du Grand Conseil de Malines. Mais la guerre avec la France avait mis un obstacle au fonctionnement de l'administration de la justice française à l'égard de sujets et justiciables d'Artois, aussi, dès le 24 juillet 1521¹, puis ensuite le 2 janvier 1522, l'empereur Charles-Quint avait-il supprimé le ressort du parlement de Paris en Flandre et en Artois. Les affaires durent donc aller à Malines, jusqu'à l'organisation du Conseil d'Artois : dès lors, cette dernière juridiction et le Grand Conseil durent recevoir à deux degrés différents les causes portées précédemment devant le Prévôt de Montreuil et devant le Parlement de Paris, avec cette différence que les affaires criminelles n'allaient plus directement à la juridiction suprême mais devaient être préalablement jugées par le Conseil d'Artois.

harengs saurs achetés à Paris (Compte 1425-1426 : Voyages et Messageries à cheval, p. 3) ; en 1446, des *bottes de lin*, à offrir aux Dames du Parlement (Compte 1445-1446 : « Voyages à cheval », f° 55 r°). La Ville avait certes une haute idée de l'habileté de fileuses des Dames du Parlement pour oser les flatter en livrant à leurs rouets du lin à filer. Quant au don de harengs saurs, il se renouvela en 1441, mais à une autre Cour, car c'est à Gand que la Ville fit porter, en cette année, deux mille saurs aux seigneurs de la Chambre de Flandre, (Compte 1441-42 : « Dons et Courtoisies pour l'honneur de la ville », f° 1 et 2.)

On peut encore noter, à l'adresse des Magistrats du Parlement, 1°) en 1455, don de « demie douzaine de fromages de Béthune envoyés « audit lieu de Paris, lesquelz la ville a fait présenter à aucuns seigneurs de led. Court ». (Compte 1454-55, f° 79 v°.) 2°) en 1507, au Procureur Général et aux Conseillers chargés de rapporter le procès de la Ville contre le Chapitre pour abus dans distribution des vins de son cellier, l'offre de « deux fromaiges de Béthune..., une teste de « saulmon fres..., ung cabry..., une troicte (truite) saulmoneresse », le tout arrosé, bien entendu, de vins, spécialement de Beaune. (Compte 1506-1507, f° 86 r° et 91 v°.)

1. On a vu que c'est à la même époque que fut érigée une Cour spirituelle en Flandre.

C'était donc la consécration du principe et l'organisation définitive de l'appel à deux degrés ¹.

Et l'on voit, comme première application du traité, la nomination d'un commissaire spécial député par l'Empereur à Paris, chargé de relever la déclaration des procès en cours y soutenus par les Villes précédemment justiciables du Parlement et d'en rapporter les dossiers :

« A Jehan le Mor, messagier de lad. Ville (de St Omer), lequel de
« l'ordonn^{ce} de mesd. s^{rs} a esté à diligence en la ville d'Arras, porter lettres
« à Alexandre de Flers, commissaire député par l'Empereur à soy trouver à
« Paris pour rapporter les procès, et luy (porter) la déclaration des procès que
« cested. ville a tant aud. Paris que en la Prévosté de Montrocul, ainsy
« qu'il estoit ordonné faire par mandement en placart de l'empereur nred. s^r ;
« a esté païé par mandement de mesd^s sgrs datté du xvii^e jour de Janvier
« xv c xxxix... xx s. »

(Compte de l'Argentier 1528-29, f^o 88 r^o).

« A maistre Nicolle d'Estiembecque, licenc. esloix, second conseiller d'icelle
« (ville), lequel par la cherge et ordonnance de mesd^s s^{rs} mayeur et eschevins

1. L'histoire de la Cour de Malines en cette période, restée longtemps confuse, a été lumineusement exposée par M. H. Pirenne dans son *Histoire de Belgique*.

« Sous les premiers ducs de Bourgogne, le conseil du prince était
« demeuré une institution assez vague, sans compétence ni composition bien déterminées. C'est seulement à partir du moment où il
« devint sédentaire, en 1446, que ses fonctions se précisèrent et que
« l'on commença à distinguer les uns des autres et à répartir
« entre des groupes distincts de conseillers les divers services dont
« il était chargé. Cette spécialisation du travail devait naturellement
« s'accroître avec les progrès du pouvoir monarchique. Arrêtée pendant la crise constitutionnelle de 1477, elle reparait sous Maximilien. Une ordonnance de 1487 crée un Conseil des finances distinct
« du conseil princier. Puis, sous Philippe le Beau, le mouvement
« s'accroît. Le conseil ducal, maintenant désigné d'ordinaire sous
« le nom de Conseil privé, comprend une section judiciaire et une
« section financière où siègent presque exclusivement des gens de
« robe longue. Les seigneurs du sang et les chevaliers de l'Ordre qui
« font régulièrement partie du conseil ou que l'on appelle à y prendre
« séance dans des circonstances exceptionnelles, ne s'occupent plus
« guère que de questions politiques. »

(*Histoire de Belgique*, t. III, pp. 171-172.)

La crise constitutionnelle de 1477 à laquelle il est fait allusion dans ce passage est celle qui engendra le « Grand Privilège », la première

« de cested. ville se est transporté en la ville de Paris pour solliciter et
« rapporter les sacs et procès que lad. ville avoit en lad. court de Parlement
« et les mettre es mains des commissaires de l'empereur n^{re} sire à ce deputez
« pour en ordonner à leur bon plaisir selon la charge à culx baillié : ouquel
« voiage led. maistre Nicolle, tant en allant, séiournant, et retournant, a
« vaghié l'espace de vingt trois jours à deux chevaulx finis le xv^e jour du
« mois d'apvril xv c xxx au focur de xxxiii s. par chacun jour...

xxvii l. xii s. par. ».

(Compte 1529-1530. f^o 86 r^o).

Mais, comme toutes les innovations, celle-ci fut mal accueillie.

charte commune à toutes les provinces des Pays-Bas, imposée par les Etats-Généraux, le 11 février 1477, à la signature de Marie de Bourgogne, après la mort de son père, Charles-le-Téméraire.

Or cette charte changea toute l'ancienne organisation judiciaire en abolissant purement et simplement le parlement de Malines, cette grande cour de justice qui donnait aux Pays-Bas la souveraineté et l'unité judiciaire. A sa place, on installa un Conseil adjoint à la personne du prince, et dont les membres seront pris dans les divers pays suivant leur importance : 4 en Bourgogne, 2 en Artois et Picardie, 2 en Hainaut, etc..., 4 en Flandre ; mais ce Conseil ne pourra traiter que des affaires dont les Conseils particuliers des divers pays et leurs lois locales ne peuvent prendre connaissance. C'est donc la décentralisation complète. Et, de plus, ce simulacre de Conseil est privé du caractère sédentaire qui pourrait le soustraire au contrôle des provinces : il se déplacera avec le prince.

Mais, avec l'évolution et les transformations sociales et économiques, un retour se dessine, avec l'avènement de Philippe le Beau, en 1494, à la tête des Pays-Bas, vers l'ancien système monarchique et la tradition de Philippe-le-Bon. Toutefois, ce n'est qu'en 1504 que le Parlement sera rétabli à demeure à Malines sous le nom de Grand Conseil.

Le rappel de ces données historiques permettra d'expliquer comment on rencontre quelques textes, et, particulièrement, dans des procès où la ville de Saint-Omer se trouve engagée dans les dernières années du quinzième siècle, où il est parlé du *Grand Conseil* à Malines, quand, alors encore, le Conseil était censé suivre les déplacements du Prince. Peut-être peut-on dire que l'Archiduc Philippe le Beau, étant moins belliqueux et plus attaché aux Pays-Bas que son père Maximilien, séjournait plus fréquemment à Malines. De ce fait, le Conseil y avait une résidence plus fixe et plus suivie. Toutefois, si nous nous en tenons aux rares données que nous ont laissées les comptes de la ville, nous le voyons également en d'autres villes ; par exemple, en 1497, à Ypres (Compte 1496-97. f^o 87 v^o) ; en 1500, à la Haye ; en 1503, à Bruxelles.

C'est d'abord le Magistrat de Saint-Omer qui, *a priori* et dès le mois de janvier précédant l'institution du nouvel organisme (le Conseil d'Artois), fait parvenir à la Régente et au Conseil de l'Empereur un mémoire de protestation¹ contre une réforme qui compromettrait ses droits et privilèges.

C'est ensuite l'abbaye de Saint-Bertin qui, en 1534, refuse de laisser transférer à la Cour du Grand Conseil de Malines le dossier d'un procès en matière de juridiction engagé contre elle depuis quelques années devant le Parlement « à cause
« qu'ilz se disoient de fondacion royalle et admortis soubz le
« Roy de France, par ce estre *purs voisins* à l'Empereur comme
« conte d'Artois et bailliage de Saint-Omer.... »²

D'ailleurs il fut passé outre à cette prétention, car on voit que c'est un arrêt du 17 mars 1543 du Grand Conseil de Malines³ qui règle tous les conflits de juridiction entre l'abbaye et l'échevinage, déboutant la première des exemptions réclamées par elle pour ses possessions.

Et, de même, après la constitution du Conseil d'Artois, la Ville continue à protester contre l'institution définitive et la généralisation de l'appel. A la suite de ses sollicitations réitérées, l'empereur Charles-Quint rendit, le 17 décembre 1537, une ordonnance confirmant définitivement la réglementation, contrairement aux *desiderata* de ceux de Saint-Omer, mais leur accordant, comme maigre compensation, que les sentences qu'ils rendraient « en matière de guet et garde, police et correction
« où les amendes pécuniaires n'excéderont les vingt livres...., se
« mectront à exécution... nonobstant et sans préjudice des
« appeaulx...⁴ ». Et encore, en 1580, quand on voit la Ville déplorer la caducité et la perte de ses anciens privilèges, celui du zoeninghe, celui du droit de bannir, elle supplie, dans une

1. Comptes de l'Argentier 1528-1529, f° 83 r° et v°.

2. Cf. Comptes de l'Argentier 1533-1534, f° 88 v°.

3. Cf. Arch. de Saint-Omer. Gros registre en parchemin, f° 195.

4. Cf. Comptes de l'Argentier 1533-1534, f° 212, et Mém. Soc. Antiq. Mor., t. XV, p. 193.

requête pressante au roi Philippe II¹, qu'ayant été, de toute ancienneté en possession du privilège « de n'estre appellable des « sentences criminelles et politiques » il lui accorde le retour à l'application de cette coutume « par dessus la générale restitution des privilèges des pays et villes portée par l'édicte « perpétuel et traicté de la réconciliation faict dernièrement à « Arras... » C'est le dernier rappel que l'on trouve de ces doléances persistantes et qui n'eurent guère plus d'écho que du vivant de l'empereur Charles-Quint.

Mais, en 1592, des lettres patentes de Philippe II autorisent les mayeur et échevins de Saint-Omer à faire exécuter toutes sentences interlocutoires et provisionnelles qu'ils rendront ; et rendent définitives celles où le capital n'excèdera pas cent livres ou sept livres de rente, le tout sous caution².

D'ailleurs l'Echevinage n'avait pas seulement un intérêt moral à voir ses jugements exécutés sans appel : en effet, nous voyons que la cassation d'une sentence de condamnation en appel entraînait pour la Ville une amende pécuniaire. Les exemples qui nous sont parvenus de cette pénalité sont peu nombreux (cf. pièce justif. VI), mais assez suggestifs pour nous documenter sur la question. On y voit en particulier le cas d'un appel interjeté *a minima* au Conseil d'Artois par le petit bailli³ sur une sentence criminelle de l'Echevinage, lequel aboutit à la

1. Cf. Correspondance du Magistrat de St-Omer, n° 4946 : (1580) : Requête des Mayeur et Eschevins de St Omer au roi Philippe II de remémorer « le fundement des privilèges concédez par les nobles « Comtes de Flandres à leurs prédicesseurs... il plaise leur impartir, « confirmer et omologuer de nouveau la restitution des privilèges « portés par l'édicte perpétuel et traicté de réconciliation faict dernièrement à Arras, ledicte privilège (de) n'estre appellables des sentences « criminelles et politiques.. »

2. Arch. de S. O., Gr. registre parch., f° 210.

3. Il n'est pas hors de propos de rappeler que les fonctions de ministère public au tribunal échevinal étaient dévolues au Grand Bailli, mais celui-ci, en pratique, s'en déchargeait sur son officier subalterne qui était le sous-bailli ou petit bailli. Cf. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I. Mém. Soc. Ant. Mor., t. 24, p. 378.

cassation du jugement, et la sentence portée d'une simple réparation solennelle et humiliante à une condamnation capitale, avec amende de vingt florins infligée aux juges audomarois.

L'amende est prononcée comme pénalité du « mal jugié », *alias* du « fol jugié » en première instance.

D'ailleurs pareille pénalité s'appliquait aux particuliers appelants : et l'on a vu la ville de Saint-Omer solliciter et obtenir du roi de France un mandement que les « appelants des sentences des mayeur et eschevins » seront tenus de « namptir le juge es mains jusques à la somme de LX livres parisisis et en desoulz, à caucion de restituer s'il estoit dit bien appelé (sic) et mal jugié ». (Cf. Compte de l'argentier 1482-1483, f^o 87.)

*
**

La dévolution au *Grand Conseil de Malines* de la juridiction suprême d'Artois nous apparaît comme ayant été préparée dès longtemps. Bien avant même les traités de Madrid (1526) et de Cambrai (1529) qui en ont consacré la reconnaissance, Charles-Quint avait, dès avant 1521, ainsi qu'il a été dit précédemment, supprimé le ressort du Parlement de Paris en Flandre et en Artois. Et, en fait, les derniers ducs de Bourgogne ne cherchaient qu'à se détacher du dernier lien de vassalité qui les unissait au roi de France et même à le faire oublier.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir évoquer au Grand Conseil, dès la fin du quinzième siècle, des causes telles que celle tendant à régler un conflit entre la ville ou les bourgeois de Saint-Omer, d'une part, et les officiers du Roi et du Bailliage¹, ou telle autre contestation intéressant des justiciables du bailli d'Amiens².

1. Cf. Comptes de l'Argentier 1490-1491, f^o 110 r^o, et 1492-1493, f^o 99 v^o. Remarquer qu'en ces années, le Grand Conseil de Justice n'était pas encore rétabli d'une façon fixe à Malines. Ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 22), il n'avait pas encore repris alors son caractère sédentaire et se déplaçait avec le souverain. S'il se trouvait à Malines en 1491 et 1493, c'est parce que la Cour y séjournait alors.

2. Par exemple, dans la cause dont il a été parlé précédemment (p. 12), où l'on contestait la compétence du prévôt de Montreuil pour

Cette dévolution anormale était souvent un effet de l'état d'hostilités existant entre les deux pays, comme, d'autre part, le traité d'Arras de 1482 prévoyait (art. 81) la facilité pour le Roi de France d'évoquer à son Parlement des causes qui, au cours des hostilités qui l'avaient précédé, furent portées devant le Grand Conseil du Duc. Quoi qu'il en soit, ces cas exceptés, c'étaient, en général, avant la réforme de 1529, les causes de Flandre qui pouvaient arriver au Grand Conseil du duc de Bourgogne après avoir passé par le *Grand Conseil de Flandre à Gand*¹.

La ville de Saint-Omer avait son port maritime à Gravelines, ayant reçu, au milieu du 15^e siècle, la concession du havre de cette ville avec tous droits d'administration et de juridiction sur la rivière d'Aa qui, de Saint-Omer, y accédait. Cette concession était accompagnée de privilèges spéciaux², mais ceux-ci avaient, comme contre-partie, l'obligation d'entretenir la rivière et le havre.

Il était donc fatal que l'administration d'une étendue de juridiction aussi vaste ait tait naître une source de conflits avec les châtelainies et seigneuries voisines. Il suffira de citer, comme exemples, les dégâts pour inondations causées par insuffisance de protection des digues qui devaient arrêter et canaliser les eaux, quand ces travaux de protection incombaient à la ville de Saint-Omer, et, d'autre part, conflits avec les seigneuries riveraines de la rivière allant à Gravelines, et dont les habitants ne respectaient pas soit les restrictions apportées par cette ville à la liberté de navigation, soit la répartition des contributions imposées aux riverains pour les travaux d'entretien. Enfin, la Ville

juger un conflit entre religieux de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont de Thérouanne.

1. Il siégeait en effet à Gand au début du xvi^e siècle, mais il n'y avait pas toujours été. Au début de la seconde moitié du xv^e siècle, on le voit à Ypres. (Cf. Comptes de l'Argentier de 1460 à 1470 *passim*.)

2. Cf. Mém. Soc. Ant. Mor., t. 35 : *La Ville de Saint-Omer et le Port de Gravelines*.

eut encore à constituer des poursuites judiciaires pour faire respecter ses privilèges à Gravelines, dont un des principaux était l'exemption de tonlieu concédée par les Comtes de Flandre à ses bourgeois. Or ces causes, jugées en première instance aux sièges de ces bailliages, seigneuries et châtelainies, arrivaient, en appel, au Conseil de Flandre de Gand¹.

En 1461 (alors le Conseil de Flandre se tenait à Ypres), il arriva que la Ville voulut porter en la Cour du Parlement de Paris l'appel d'un procès qu'elle avait perdu au bailliage de Gravelines contre le collecteur d'un impôt qui avait prétendu percevoir sur un bourgeois de Saint-Omer un droit sur importation de poisson de mer, droit dont ces bourgeois devaient être exempts suivant les privilèges de la Ville.

Or, nous dit-on, « les seigneurs de la Chambre de Flandre ne furent contents, en déclarant que par privilège royal, à mondit s^r le Duc, et à eulx, ou nom de lui, appartenoit de prime face la congnoissance de toutes appellacions factes des aultres juges ou officiers en sa Conté de Flandres...² »

Bien entendu, le fait que la ville ressortissait à cette juridiction nécessitait pour elle un centre supplémentaire de consultations juridiques³ en la ville où se tenait ce Conseil.

1. *Chartes de Saint-Bertin*, Ed. Haighné et Bled, n° 3650, cf. mention d'un procès porté du Conseil de Flandre en 1498 au Parlement de Paris. Il s'agissait d'un moulin établi par un habitant de Poperinghe sans le consentement des religieux de Saint-Bertin, seigneurs de Poperinghe. A rapprocher d'une affaire dont il a été parlé plus haut (p. 23) et dans laquelle l'abbaye ne voulait pas, même après le traité de Cambrai, dépendre d'une autre juridiction que le Parlement de Paris, comme ayant été de fondation royale, sous un roi de France.

2. *Compte de l'argentier 1460-1461*, f° 106 v°.

3. Cf. dans le registre de l'argentier de 1508-1509, f° 80 r°, 83 r°, 85 v°, mentions d'un procès soutenu en 1509 devant le Conseil de Flandre par la ville de Saint-Omer contre les bailli et échevins de la seigneurie de la Gherre, appartenant au seigneur de Drincham et sise à Lynck, Merckeghem et environs. — Cf. aussi compte de l'argentier de 1466-1467, 69 v° : procès contre les officiers de la châtellenie de Bourbourg, pour défendre les privilèges de la Ville devant le Conseil de Flandre à Gand.

*
**

Enfin, nous trouvons la ville de Saint-Omer engagée dans des procès devant la *Chambre des Comptes à Lille*. Au premier abord, cela semble un peu anormal, puisque la Chambre des Comptes, dont les attributions consistaient à s'occuper des finances du Souverain, n'avait rien à voir avec les finances de la Ville : mais celles-ci ne sont pas en cause en ces cas, et les exemples, dont nous sont parvenus quelques rares témoignages de l'évocation à Lille de conflits où la Ville est partie, nous montrent l'échevinage prendre le fait de ses bourgeois contre des percepteurs de tonlieu de villes voisines qui avaient réclamé des droits à ces bourgeois au mépris de l'ancien privilège d'exemption du tonlieu de Flandre dont la ville de Saint-Omer prétendait se prévaloir¹. Il est vrai que la Chambre des Comptes devait normalement avoir qualité et compétence pour l'examen de cette question d'ordre financier, mais on ne peut, d'autre part, que constater que l'apparition de ces exemples ne se rencontre pas, dans nos textes, avant le milieu du seizième siècle : auparavant, les causes de ce genre allaient normalement au conseil de Flandre ; bien plus, au moment même (1556-1557) où ce conflit avec le « tollenaire » (percepteur du tonlieu) d'Hazebrouck était soumis à la juridiction contentieuse de la Chambre des Comptes de Lille, nous en voyons d'autres au sujet du tonlieu de localités voisines, et, en particulier de Bergues², portées à ce même Conseil de Flandre.

Un autre exemple de conflit porté devant la Chambre des

1. Comptes de l'Argentier de Saint-Omer 1554-1555, f° 102 v° ; 1556-57, f° 99 r° ; 1562-63, f° 123 v° ; 1563-64, f° 111 r° ; 1566-67, f° 157 r° ; 1569-70, f° 147 r°. — L'intervention de la Chambre des Comptes dans des productions, par la ville de Saint-Omer, de justifications de privilèges (1605) et dans des concessions de bois à tirer de forêts du souverain (1739) n'est plus de l'ordre judiciaire et ne doit pas, en conséquence, nous arrêter ici. (Cf. Mém. Soc. Ant. Mor. XV, pp. 206 et 218.)

2. Cf. Comptes de l'Argentier de Saint-Omer 1556-1557, f° 99 ; et 1555-1556, f°s 116 v° et sv

Comptes se rencontre plus anciennement. En 1465, le duc Charles émit la prétention de faire saisir des fiefs de bourgeois de Saint-Omer, en représaille de ce que ceux-ci tenant fiefs de son château de Saint-Omer avaient failli au devoir de service militaire qui devait les contraindre à suivre le suzerain à la guerre. Mais, d'autre part, suivant les anciens privilèges communaux, les bourgeois étaient formellement dispensés de suivre le Comte aux armées sauf en cas de guerre en Flandre. Le conflit porté d'abord au Conseil de Flandre fut délégué ensuite à la Chambre des Comptes, à Lille, qui, sur les poursuites qu'en avait faites la ville de Saint-Omer, prenant fait et cause pour ses bourgeois, prononça la levée des saisies qui avaient été effectuées¹.

D'autres témoignages des relations directes de la Ville de Saint-Omer avec la Chambre des Comptes de Lille se rencontrent pour des actes de juridiction gracieuse, tels les entérinements et délivrances d'expéditions des octrois d'impôts délivrés par le Souverain. Mais on remarque que nos Archives n'en parlent que dès la seconde moitié du seizième siècle. Ne faut-il pas en conclure que ce fut là un effet de la réorganisation générale de cette Chambre due à l'empereur Charles-Quint, et, en particulier, de son ordonnance du 5 octobre 1541 ?

*
**

En terminant cette revue des voies judiciaires si diverses empruntées par la ville de Saint-Omer pour les nombreux procès dans lesquels elle se trouvait engagée, il me reste à signaler que ces mêmes comptes des argentiers, en diverses années de cette période du premier tiers du seizième siècle, ont consigné² les dépenses effectuées par la ville pour l'envoi, à Montreuil, de dossiers de procès engagés devant sa cour échevinale, afin de

1. Compte de l'Argentier 1465-1466, f^o 100 v^o.

2. Cf. en particulier les registres des années 1530-31, f^o 88 v^o ; 1531-32, f^o 97 r^o ; 1532-33, f^o 93 r^o. — Cf. aussi compte de 1504-1505 (f^o 67 r^o) où l'on voit, adjoint aux trois avocats consultants, le prévôt lui-même, M^e Robert de la Pasture. Ici, le total des honoraires payés s'éleva à 109 sols.

les soumettre à la consultation de juristes dont elle sollicite l'avis, en général trois avocats ou conseillers à la cour de la Prévôté.

Or, ne remarque-t-on pas que cette persistance dans cet usage constituait, pour la ville de Saint-Omer, vis-à-vis de celle de Montreuil, une situation analogue à celle d'autres sièges de juridictions inférieures, vis-à-vis des organes supérieurs que l'on appelait chefs de sens? Mais on verra de suite que ce rapprochement n'est qu'apparent, car le chef de sens, c'est-à-dire l'organe consulté, était en réalité l'échevinage lui-même constituant la Cour de justice supérieure, tandis qu'ici on est en présence d'un conseil de juristes.

En réalité, on ne connaît pas encore de documents précis sur des consultations qu'aurait prises la ville de Saint-Omer à un chef de sens, qui, normalement eût dû être, pour elle, l'échevinage d'Arras¹.

En tout cas, on trouve, après la constitution du Conseil d'Artois, que les consultations juridiques qui, auparavant, étaient exclusivement réservées aux juristes de Montreuil, continuent à leur être adressées, mais, peu à peu, se détournent vers Arras.

1. Par contre, on sait par des textes précis (Cf. R. Monnier : *Le recours au chef de sens, au moyen-âge, dans les villes Flamandes*, Revue du Nord, février 1928) que l'échevinage de Saint-Omer a fait fonctions de *chef de sens* à l'égard de justices de quelques seigneuries voisines, en particulier Aire, Fauquembergues, Tournehem, Brédénarde et Langle; de même qu'elle remplissait à l'égard de ces justices l'office de tribunal d'appel.

Pour la seigneurie de Fauquembergues, nous avons aux archives de Saint-Omer un texte peu connu, mais caractéristique. C'est un jugement du 7 mars 1295, rendu par les francs-hommes du château de Saint-Omer sur appel porté devant eux d'un jugement rendu par l'échevinage de Fauquembergues. Les hommes du château de Saint-Omer jugèrent l'appel non recevable, comme ayant été porté devant le tribunal du comte d'Artois, tandis qu'il aurait dû être devant celui des Echevins de Saint-Omer, qui, d'après les anciennes Coutumes, constituait la Cour supérieure à laquelle devait ressortir celle de Fauquembergues. (Arch. de Saint-Omer. Registre B gothique au Renouveau de la Loi, f° 62 v°. Copie effectuée en 1318-1319.)

siège de la juridiction qui, désormais, sera appelée éventuellement à juger l'affaire en appel.

Dès 1535, nous relevons ¹ à deux reprises l'envoi d'un dossier de procès à Montreuil d'abord, et, après la consultation ordinaire reçue, nouveau départ du dossier à Arras pour y être examiné par deux avocats au Conseil d'Artois.

Remarquons, en passant, que ce n'est pas seulement en matière civile que furent sollicitées ces consultations. Nous en voyons un autre exemple curieux en matière pénale en 1557.

Il s'agissait de la sanction à appliquer à des guetteurs d'une compagnie bourgeoise qui avaient « failly » au guet en une tour des fortifications, hors la porte du Brule, où ils étaient de garde de nuit. Et il était arrivé qu'une patrouille ennemie, trompant leur surveillance, avait contourné cette tour pour s'emparer de bestiaux qui se trouvaient derrière et les emmener.

Le cas de « faillir » au guet était punissable comme un délit, mais le Magistrat se trouva embarrassé sur l'application d'une sanction. Le greffier criminel fut envoyé à Arras muni « des procédures tenues alleneontre de plusieurs guetteurs »... et furent « icelles procédures communicuie à six advocatz, « lesquez après avoir le présent veu et oy auroient baillié leur « advis et résolution touchant la pugnition dud. Sire Dieu. » (Mahieu Siredieu étant le chef de ces guetteurs.)

Il était assez naturel que, pour trouver un avis susceptible de le guider utilement, l'Echevinage se tournât de préférence vers le centre judiciaire qui pouvait être appelé à juger plus tard l'affaire et devait être qualifié pour donner dans la province, et, par conséquent à Saint-Omer, une jurisprudence fixe ainsi qu'une interprétation plus uniforme de la coutume ².

1. Compte de l'Argentier 1534-1535, f^os 84 r^o à 86.

2. De même on a vu dans la note de la page 30, que l'échevinage de Fauquembergues ressortissait, pour l'appel, à la justice de Saint-Omer, qui était son *chef de sens*. Ne peut-on conclure qu'en fait, dans les exemples que nous pouvons en relever, tel échevinage choisissait pour son chef de sens, la juridiction qui pouvait avoir à juger ses décisions en appel ?

Et c'est ainsi que la ville de Saint-Omer, n'étant plus désormais obligée d'aller chercher dans une province étrangère les directives de sa jurisprudence, trouvera désormais dans sa province même les juristes qui la guideront et qui nous ont laissé, sur la Coutume d'Artois, les commentaires appréciés qui firent autorité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Les diverses Cours auxquelles ressortissait la justice échevinale de Saint-Omer	3
La Cour spirituelle de Thérouanne	5
La Prévôté de Montreuil.	8
Le Parlement de Paris	15
Substitution du Grand Conseil de Malines au Parlement comme juridiction suprême. — Création du Conseil d'Artois.	20
Juridiction du Grand Conseil de Malines.	25
Le Grand Conseil de Flandre.	26
La Chambre des Comptes	28
Consultations juridiques demandées par la Ville à Montreuil et Arras	29

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1529. *La ville de Saint-Omer envoie son procureur vers le Trésorier général de l'Empereur à l'effet de solliciter son intervention pour que fût portée aux pourparlers qui doivent être débattus à Cambrai, la requête du Magistrat tendant à voir transférer à Saint-Omer la Cour spirituelle de Théroüanne.*

...A Jehan de Blancquemains procur^r général de la ville, par charge et ordonnance de mesd. s^{rs} s'est transporté en la ville de Vallenchiennes par devers mons^r le trésorier général, luy remonstré de par mesd. s^{rs} que, à l'assemblée qui de brief se devoit faire en la ville de Cambray touchant la paix d'entre l'empereur et le roy de France, il vaulsist avoir en mémoire et recommandacion la ville adfin que il pleusist à l'empereur n^{re} souverain sgr. y commettre et ordonner la court spirituelle de Thér^{ne} pour l'augmentacion et resourche d'icelle : dont ledict de Blancquemains feyt plus ample rapport à mesd. s^{rs} à son retour... Ouquel voiage icelluy de Blancquemains tant en allant, séjournant et retournant a vaghié l'espace de chineq jours au foer de XIII s. par chacun jour..... LXX s.

(Compte de 1528-1529, fo 81 r^o).

...à Jehan de Blancquemains, procur^r général de lad. ville, lequel par charge et ordonn. de mesd. s^{rs} s'est transporté en la ville et cité de Cambrai par devers la personne de mons^r le Trésorier général luy remectre à mémoire la requeste à luy faicte par ledit de Blancquemains ou nom de lad^e ville adfin de avoir la court spirituelle en icelle, dont fut lors respondu aud. procureur que il ne estoit temps de parler dud. affaire tant et jusques ad ce que l'empereur auroit de tout widié avec le roy de France : que lors il y tiendroit la main et en useroit l'empereur de son auctorité, dont il feyt rapport plus ample à mesd^s s^{rs}, en quoy faisant il vaguia l'espace de six jours finis le penul-

tiesme de juillet, que lors tous vivres estoient chières et y convenoit paier à monn. de Flandres. Luy a esté payé....
III l. III s. (Ibid. f^o 83 r^o.)

II

S. D. v. 1516 (Saint-Omer). — *Le Conseiller de Ville est envoyé à la Cour du Roi d'Espagne, à Bruxelles, pour solliciter, de la part de la Ville, le rétablissement de ses anciens privilèges en matière de juridiction, soit, 1^o la reconnaissance de la compétence exclusive des Echevins pour la répression des faits criminels et délictueux perpétrés en la Ville ou Banlieue (sauf l'appel devant le Parlement seulement, à l'exclusion du Bailli d'Amiens ou du prévôt de Montreuil); 2^o la protection de la Ville contre toute intrusion, dans son sein, d'une juridiction étrangère.*

Mémoire pour instruction, se mestier est, baillié à maistre Pierre le Tardieu, conseiller, pour exposer en toute humilité au Roy nre sr et à nos très honn(orés) srs de son Conseil les articles qui s'enssievnt :

Primes que au Roy nred. sgr, comme Conte d'Arthois, et aux maieur et eschevins de sa ville de S^t Omer, appartient la congnoissance, pugnicion et correction de tous excès, crimes et malléfices criminelz et aultres commis en lad. ville de S^t Omer et banllieue d'icelle, sans ce que aucun juge Royal ou aultre ne puist avoir congnoissance, sauf la court de Parlement, leur ressort en cas d'appel tant seullement.

Item que lesd. maieur et eschevins ressortycent de plain droit en icelle court, et, pareillement, les bailly, officiers et frans hommes pour le Roy nre sgr conte d'Artois, et le tout sans moien.

Item que le bailly d'Amiens ou son lieutenant, tant aud. lieu d'Amiens que en son siège à Monstreul illec tenans ses assizes, n'a auctorité ne juridiction aucune des appellations interiectées desd. maieur et eschevins ne des bailly et hommes, ne congnoissant d'aucun cas quelqu'il soit perpétré en la ville et banlieue d'icelle.

Item que ausd. maieur et eschevins, par prévillèges donnez des ancisseurs des Contes d'Artois, confirmez par

les Roys de France, et dont ilz ont usé de temps immémorial et aincoires joissent, journallement appartient la congnoissance des excez criminelz, homicides ou aultres, et (lorsque) en fachent la zonnine ¹ aux personnes intéressées pour raison des homicides commis et advenus en icelle ville et banlieue, telz délinquans sont demourez frans, quites, délivrez et absoubs d'iceulx homicides, excès et délictz sans ce qu'ilz soient tenus obtenir aultre commission du Roy nre s^{ve}, ne eulx présenter à aultre juge pour leur purge et descharge.

Item que led. bailly d'Amiens ou son lieu^t prévost de Monstreul, ne aultres juges reaulx ne ont auctorité de pooir procéder ne appeler des aucuns délinquans es mettes d'icelle ville et ban(ieue) pour en prendre court ne congnoissance, ne, en faulte de recouvrement de leurs personnes, faire aucuns appeaulx en assize ne aultrement. Que, plus, quand aucuns lieu^t prévost de Monstreul en ont prins et appréhendez es mettes d'icelle, ont esté constraincts de les restablir comme induement prins et appréhendez.

Item que led. bailly d'Amiens ne son lieu^t, de toute anchieneté, ont seulem^t tenu leur assize en la ville de Monstreul sy avant qu'il touche la prévosté d'icelle, et non en aultre ville d'icelle prévosté. Meismes ne fut jamais veu qu'il soit venu en lad. ville de S^t Omer pour tenir assize ne aultre siège ordinaire ou extraordinaire pour recongnoissance d'aucun cas criminel et civil. Et de ce sont lésd. bailly, maieur et eschevins en bonne possession.

Item que néantm(oins) que sur ce que le substitut du procureur du Roy nred. sg^r Conté d'Artois oud. baill(iage) de S^t Omer s'est trouvé, par ordonn(ance) des gens du Conseil dud. s^r aux assizes qui se tiennent aud. Monstr(oeul) pour enquerre les renvoys de cours subalternes desd. bailly et hommes dud. S^t Omer et entendre aux affaires du Roy nred. s^r esquelles veant être intéressé, et la voye de justice en estre denyée au Roy et à ses juges, il s'en seroit porté pour appellant.

Et pour ce qu'il en avoit appelé, entendant soi pourveoir de remède de droit, led. bailly d'Amiens le auroit

1. Zonningue.

condamné en amende devers le Roy, de laquelle sentence se seroit led. substitut incontinent porté pour appellant et non obstant son appel a esté constitué prisonnier et réalement contraint de paier lad. amende.

Item, et davantaige maintiennent les officiers du Roy tenans lesd. assises aud. Montroeuil, viendront en brief tenir lesd. assis(es) en ceste ville de S^t Omer, et que les Religieux, abbé et couvent de S^t Bertin leur ont ottrouié et accordé lieu en leur abbaie et monastère, comme estant de fondacion et admortissement réal pour illec cognoistre et faire convenir par devant eulx et procéder contre les absens, (néantmoins qu'ilz soient purgiés par lesd. maieur et eschevins ausquelz ilz sont subgetz et non à lad. assize ne à quelque juge réal, comme dit est,) le tout à la promotion et pourchas desd. de S^t Bertin et leurs adhérens pour parvenir à leur intencion et exemption des procès qu'ilz ont contre le Roy nred. s^r et ses officiers de S^t Omer estans à présent en la court de Parlement.

Item que remontré soit et requis au Roy et à son Conseil qu'il lui plaise ordonner comment lesd. officiers de nred. sgr. de ceste ville se averont à conduire en tant que led. bailly ne les vouldroit recevoir par appel, mais vouldroit procéder par appréhencion, appeaux ou banissement, nonobstant appellacion sur ce fecte.

Item, se led. bailly d'Amiens qui (est) mons^r du Pont de Rémy qui a charge de gens de guerre se trouvoit en la ville accompagné de XL à XLVI gens que l'on dist estre en sa compagnie avoec aultre grant ban qu'il a avoec lui, se on lui permettra entrer en lad. ville en tel et sy grant nombre, et sy on lui porra licitement dényer l'entréc, considéré que jamais bailly d'Amiens ne son lieut. n'est venu en cested. ville pour leur assize.

Item et que s'il avenoit que l'on permist entrer en icelle ville, de congnoistre d'aucuns cas, procéder par appréhension, se lesd. délinequans purgiés ou à purgier, se on lui permettra les emmener et transporter, et aussy, se on permettra aux bourgeois subgetz de ceste ville par lui évocqués en ce tesmoingnaige ou aultrement aller et comparoir par devant led. bailly ou son lieuten. soit aud. St-Bertin ou ailleurs.

It. et se, nonobstant appellacion ne remède de justice,

led. bailliy d'Amiens voeult emmener aucuns prisonniers ou lever les biens d'aucuns condempnez, se on lui permet et ses officiers de vidier lad. ville et se on lui clorra les portes en repellant par voye de fait, dont il useroit en cest affaire.....

(Arch. de Saint-Omer. *Corresp. du Magistrat 5^e 167^e*
Brouillon sur papier peu lisible surchargé de corrections et abréviations non daté ni signé.)

III

1516. Octobre. — *Députation du Magistrat de Saint-Omer vers le Gouverneur d'Artois pour solliciter son avis sur la conduite que devra tenir la Ville au cas où le Bailliy d'Amiens voudrait mettre à exécution sa prétention de venir tenir ses assises à Saint-Omer.*

Aud. le Tardieu (M^{re} Pierre), conseiller second de lad. ville, qui, par ordonnance de mesd^s sgrs et à dilligence, s'est transporté vers mond. sgr de Fiennes, et lui exposé comment mesd^s sgrs estoient advertis que le bailliy d'Amiens, tenant ses assises à Monstroeuil, avoit dit et soy vanté qu'il viendroit tenir ses assises en ceste ville, ce que jamais n'avoit fait; et que se ce lui estoit permis faire, que ce tourneroit au grant préjudice du Roy nred. sgr et de sa jurisdiction et au grant intérêt de ses subgetz, bourgeois et habitans de lad. ville: en requérant avoir son avis comment l'on se auroit à conduire. Et ce par lui oy, en rescripvit au Roy nred. sgr. affin de y pourveoir lettres à ceste fin. Lesquelles lettres furent par led. Le Tardieu présentées à icellui sgr. lui estant en sa ville de Bruxelles: et, depuis, veues par son Conseil avec les mémores et instructions que avoit led. le Tardieu de mesd. sgrs; et eu sur ce l'avis de Mess^{rs} les président et gens de son grant Conseil à Mallines, avoit esté conclud en faire et user selon les lettres escriptes par le Roy nred. sgr. à mesd. sgrs et que apporta icellui le Tardieu.

Ouquel voiage led. le Tardieu vagha à deux chevaulx l'espace de XIII jours finis le XIX^e jour d'octobre, qui, au feur de XXIII s. par. pour jour sont . . . XVI l. XVI s. par.

It. lui a esté restitué les parties que à ceste cause il a desboursé, assavoir le samedi XI^e dud. mois, au secrétaire

qui despescha les lettres closes du Roy adreschans ausd.
du Conseil à Mallines, esquelles estoient encloses lesd.
instructions et articles x s.

(Compte de l'Argentier de Saint-Omer 1515-1516,
fo 79 v^o.)

IV

Bruxelles. 1516. 13 Octobre. — *Charles, roi d'Espagne, en réponse au mémoire présenté à son Conseil par M^{re} P. Le Tardieu au sujet de la prétention émise par le Bailli d'Amiens de venir tenir des assises à Saint-Omer, écrit au Magistrat qu'il va pourvoir à cette affaire qu'il considère comme très importante en tant qu'elle intéresse ses droits et son autorité. A cet effet, il se propose d'écrire au Roi de France afin de provoquer, d'accord avec lui, en quelque ville-frontière, une conférence entre députés accrédités à cet effet pour trouver un accord amiable sur le conflit; et, en écrivant sur ce sujet, il le pria de faire dès à présent surseoir à tous actes ou exploits, de la part du Bailli d'Amiens ou de ses officiers à Saint-Omer. Au cas où ceux-ci voudraient néanmoins passer outre, ceux de Saint-Omer devront s'opposer par tous moyens à leur entrée dans la ville.*

Bruxelles 1516, 13 octobre. — De par le Roy. Signé Charles, au bas Verdekue : à noz chiers et bien amez les mayeur et eschevins de notre ville de Saint-Omer.

(Sceau royal sur papier.)

Chiers et bien amez. Nous avons, entre autres choses, entendu par le mémoire que maistre Pierre Tardieu, votre conseiller, a, de votre part, exhibé en notre Conseil, comme le bailli d'Amiens ou son lieutenant, tant aud. lieu d'Amiens que à Monstreul, et autres officiers du Roy de France, tenans présentement les assises aud. lieu de Monstreul, se veullent ingérer et avancer de brief venir en nostre ville de Saint-Omer pour y tenir lesd. assises, prendre congnoissance de tous excès, criesmes et maléfices commis en nostred. ville de Saint-Omer et banlieue d'icelle, procéder contre les absens, combien qu'ilz soient purgiez par devant vous, et y faire autres actes et exploix non veuz ne accous-

tumez. Et pour ce, chiers et bien amez, que ceste matière est de grande importance et conséquence et touche grandement noz droiz, haulteur et auctorité, par quoy désirons bien que quelque bon moyen ou expédient y soit trouvé, Nous escripvons par autres noz lettres que avons fait délivrer à votred. conseiller aud. sgr Roy de France, afin qu'il vueille dresser une journée en quelque ville ou lieu des frontières de par delà, et y envoyer ses députez où enverrons semblablement les nôtres, pour communiquer par ensemble sur cested. matière et adviser d'y trouver quelque bonne fin et résolution à la conservation des droiz et jurisdiction d'un chacun. Et que, au surplus, il face, cependant, tenir en estat et surséance tous exploiz, actes et autres choses que led. bailli d'Amiens ou autres ses officiers voudroient faire à la cause dicte. Et, incontinent que led. sgr Roy nous aura sur ce fait response, vous en ferons advertir, vous ordonnant néantmoins que se icelui sgr Roy ne vouloit entendre à lad. communication, et que led. bailli d'Amiens ou son lieutenant et autres officiers royaulx se voulsissent efforcer de tenir lesd. assizes aud. lieu de Saint-Omer, et y faire aucuns actes ou exploiz, que en appelez et vous pourvoyez de relief d'appel avec les clauses; et ne les laissez ou souffrez aucunement entrer en icelle ville pour y faire nouvelletez ne emprendre sur noz anciens droiz en aucune manière, du moins jusques à ce que en ayez autre ordonnance ou commandement de nous.

Sy n'y fectes faulte comment qu'il soit, car notre plaisir est tel.

Chiers et bien amez, notre sgr soit garde de vous.

Esript en notre ville de Bruxelles, le XIII^e jour d'octobre an^o XV^e XVI.

(Arch. de St-Omer. Corresp. du Magistrat, n^o 4118.)

V

1518. — *Charles, roi d'Espagne, informe les Mayeur et Echevins de Saint-Omer que les Sergents ou officiers de justice du Roi de France s'efforcent d'ajourner Jean de Saint-Omer, abbé ancien, et Jean Tabart, abbé moderne de Saint-Jean-au-Mont-les-Thérouanne, pour juger leur diffèrend à la Prévôté de Montreuil. Il leur ordonne de*

s'opposer par tous moyens aux exploits que ces officiers tenteraient de venir faire à Saint-Omer, et de leur refuser toute assistance.

Gand, 1518, 4 Juillet. — De par le Roy en son Conseil. *Signé* : Charles, *au bas* : Verdekuey. A noz chiers et bien amez les bailli ou son lieutenant, Mayeur et Eschevins de notre ville de Saint-Omer, et à chacun d'eulx.

(Sceau papier).

Chiers et bien amez. Nous sommes advertis que, puis nagaires, aucuns officiers du Roy de France se sont efforciez adjoûner par devant le lieutenant du bailli d'Amiens d'Ampt Jehan de S^t Omer, ancien abbé, et d'Ampt Jehan Tabbart, à présent abbé de Saint-Jehan-au-Mont-lez-Thérouanne, et, voulant contraindre par prinse de leurs personnes et autrement rigoreusement à exhiber par devant led. bailli leurs bulles, briefs et autres lettres et provisions par eulx obtenues tant de Notre St-Père le pape comme de nous pour raison de lad. dignité abbatiale. A laquelle cause, ilz se sont absentez de notre ville de Saint-Omer où ilz s'estoient retirez et n'y oseroient retourner, estre, ne demourer pour doubte d'estre prins et appréhendez par lesd. officiers de France.

Et pour ce, chiers et bien amez, que ceste matière touche grandement noz droiz et auctorité et deppend de l'indult et octroy à nous accordé par notred. S^t Père, par quoy désirons que toute faveur et assistance soit fecte ausd. abbé,

Nous vous ordonnons que se aucuns sergens ou officiers Royaulx ou autres se vouloient ingérer ou avancer de les prendre ou appréhender en notred. ville de S^t Omer, et faire sur eulx aucunes contraintes à la cause dicte ou les appeler et adjoûner par devant led. bailli d'Amiens ou autres juges Royaulx, que ne baillez obéissance ne assistance ausd. sergens et ne souffrez ou permetez que par eulx ou autres soit fecte aucune foule, tort ou opposition aux dessus nommez, abbez, ains leur fecte(s) toute la faveur, ayde et assistance que pourrez, tellement que l'indult et octroy à nous accordé par notred. S^t Père puist porter son entier effect sans aucune infraction.

Sy n'y fectes faulte, car notre plaisir est tel. Chers et

bien amez, Notre Sgr soit garde de vous. — Escript à Gand le III^e jour de Juillet xv^e xviii.

(Ibid. Corresp. du Magistrat n^o 1140).

VI

Quelques exemples de cas où la Ville est frappée d'amende comme sanction de la cassation d'un jugement rendu par elle.

1468. — A Jehan Amys, not^{re} secrét^o du Roy nre s^{re} et receveur des exploits et amendes de la court de parlement la somme de LX l. par. en laquelle, par arrest de lad. court prononchié le premier jour de février oudit an LXVII mess^{rs} maieur et eschevins ont esté condempnez pour raison de certaine sentence par eulx mal donnée à l'encontre de Lambert Therry, et dont il a appelé à lad. court au prouffit de Lambert des Barres comme fermier de l'imposition mise sur les chervoises en lad. ville.

(Compte de l'Agentier 1467-1468, f^o 88 v^o).

1577. — A esté payet par ordonn. signée Brant, es mains de M^e Adrien Doresmieux, sec^d conseiller de ceste ville, pour estre délivrez au receveur des exploiz la somme de vingt florins pour une amende en quoy mess^{rs} mayeur et eschevins averoient esté condempnez au Conseil d'Arthois pour le fol jugé du procès d'entre Jehan Laugherboult contre le s^r du Quesnoy, tuteur et advoé des enffans du s^r de Mammez.

(Ibid. 1577-78, f^o 99 v^o).

1582. — A s^{re} Enguerran de Waverans at esté payé par ordonnance signée Brandt du x^e de may 1582 pour estre emploiet à la rédemption de son cheval que l'uyssier Courcol auroit levé et vendu, pour subvenyr à la somme de vingt livres en quoy il diet Mess^{rs} estre condempnez pour le mal jugié du procès Anthoine Andrieu contre M^e Loys Barron....

(Ibid. 1582-83, f^o 89 r^o).

1595. — A Michiel Desmons, huissier du Conseil d'Arthois, pour Adolf Jullien, receveur des exploits, la somme de 20 l. 7 s. 6 d. Art. pour une amende en laquelle messieurs du Magistrat de ceste ville ont esté condempnez au Conseil d'Arthois en widant par eux du procès faict par dev^t mesd. s^{rs} du Magistrat allencontre de Jehan Teret, prisonnier ayant esté condempné en réparation avecq

torse ardante la hart au col. De laquelle sentence le petit bailliy se seroit porté pour appelant *a minima* audit Conseil d'Arthois, où auroit esté dict et déclaré par arrest, en conformité des placcards de sa Majté, que par ledit bailliy a esté bien appelé et led' Theret condempné d'estremis au derr. supplice par la corde, et lesd. du Magistrat en l'amende susd'

sieuvant ordonnance du XIX^e may III^{xx} quinze.

(Ibid. 1595-96, f^o 56 v^o).

VII

Mission de P. le Tardieu, conseiller de la ville, vers la Chancellerie de l'empereur Charles-Quint, se trouvant à Calais, pour lui remontrer que, de toute ancienneté, la Ville jouissait du privilège de juger des affaires criminelles en dernier ressort, donc sans appel, et que depuis 15 ou 16 ans, s'est introduite la pratique de porter l'appel de ces causes directement au Parlement de Paris, qui se déclare compétent pour en juger. La Ville prie en conséquence le Chancelier d'user de son influence pour que, dans les pourparlers de paix qui se traitent en ce moment, soit introduite une clause « que lad. ville « ne soit doresenavant appellable en lad. court es causes « dessusd. »

1521. — ... A M^{re} Pierre le Tardieu, licenc. es loix, second conseiller de lad. ville, lequel de l'ordonn. de mesd. s^{rs} s'est transporté en la v. de Calais vers Mons^r le Chancelier de l'empereur nre s^{re} (monsgr de Palerme) estant lors aud. lieu, lui remonstrer que, par privilège et usage ancien tel qu'il n'est mémoire du contraire, n'estoit deféré aux appellacions qui se entregectoient des sentences criminelles en la court de Parlement ou ailleurs : lequel usage, puis quinze ou seize ans a esté absrogué et mué au grant préjudice, dommaige et interest de lad. ville, comme au long estoit déduit es mémoires et instructions bailliés audit le Tardieu, et lui requis se le cas s'y offroit, en traictant la paix ou autres transactions sur les différens de l'empereur et le roy de France, qu'il lui pleust inserrer et meetre par article que lad. ville ne soit doresenavant appellable en ladicte court es causes dessusd. en fahon

qu'elle puist retourner esd. privilèges et anciens usaiges, etc... (Compte de l'Argentier 1320-21, f^o 84 v^o.)

Déjà, seize ans auparavant, le même conseiller avait été en cour jeter les premiers cris d'alarme de la Ville sur cette innovation qui l'empêchait de procéder de suite à l'exécution de ses sentences criminelles.

1505. — ... « A M^{re} P. le Tardieu, licenc. es loix, second conseiller de lad. ville..., avoir allé dud. Arras en lad. ville de Blois vers M^{rs} Ph^{le} Willam et Jehan Caulier, conseillers et maistres des requestes de l'ostel du Roy de Castille, nre s^{re} et ses ambassadeurs estans aud. Blois, devers le Roy de France, porter lettres missives de mesdiss^{rs}, affin de, par leur adresse, obtenir et avoir provision sur certaines interdictions et deffenses fectes à mesdis sgrs par la Court de Parlement à Paris de non procéder à l'exécution des sentences des criminelz appels, et de tant faire que non obstant icelles deffenses, en entretenant lad. ville en ses anciens usages, l'on peust procéder à icelle exécution, nonobstant quelconques appellacions comme l'on avoit fait ou temps passé et que ancoires on fait es villes de Flandres. Laquelle choze avec autres différens estans entre lesd. Roys a esté remise indécise à la journée qui se doit tenir à Paris le premier jour du mois prochain venant. (Compte de l'Argentier 1504-1505, f^o 67 v^o.)

VIII

Quelques exemples de procès engagés devant la Chambre des Comptes de Lille.

1555. — ... A Oste Havet, procureur, et Jehan Rayme, sergent demeurans en la v. de Lille, pour certains salaires à eulx deubz et par eulx deservis et méritez en certain procès que mesd. s^{rs} m. et esch. de ceste ville, joint et avecq eulx Guill^e Malbrancque, leur bourgeois et manant, ont en deffendant par devant les présid^t et gens de la Chambre des Comptes en lad. ville de Lille allencontre de Mathis Ghys, dem^t à Hasbroucq, à raison de quelcun droit de tonlien ou impost prétendu par led. Mathis sur led. Guill^e

de plus^{rs} marchandises par lui achettées aud. Hasbroucq,
au long déclarez en ung estat faict par led. Havet.

(Compte de l'Argentier 1554-55, f^o 102 v^o.)

1557. — ... A M^e Robert du Bur, procureur de lad. v. a
esté délivré la somme de soixante solz pour envoyer à Oste
Havet, procureur demeurant en la ville de Lille, pour le
remplir des deniers et mises par lui desboursez pour avoir
levé les noms et surnoms d'aucuns tesmoingz, ensemble
la coppie de plusieurs titres produictz par Mahieu Ghys,
fermier de la tolle de Hazebroucq, ou procès qu'il a en
demandant sur arrest par devant ceulx de la chambre des
Comptes à Lille allencontre de Guill^e Malbrancq, et mesd.
s^{rs} jointz avec lui. (Ibid. 1556-1557, f^o 99 r^o.)

1567. — Aud. (Jacques de Saulty, procureur de c. v.)
pour envoier à Hoste Havet, procur. dem^t à Lisle, luy a
esté délivré la somme de quatre livres adfin de furnir au
sacq du prochès (que mesd. s^{rs} ont conclud en droict par
devant mess^{rs} de la Chambre des Comptes aud. Lille
allencontre du tollenaire de Hazebroucq pour le faict de
l'entretenement des previlèges, franchises et libertés des
borgeois de cested. ville dont ilz sont acoustumez jouir
aud. lieu de Hazebroucq et généralement par tout le pays
de Flandres, au faict de toutes leurs marchandises qu'ilz
vendent et acheptent aud. pays selon qu'il est apparut par
ordonnance pour ce faicte.

(Ibid. 1562-63, f^o 123 v^o.)

1567. — Aud. Jehan Dambricourt, hoste du Cygne, luy
a esté paiet la somme de 12 fl. pour despence faicte par
aucuns de mesdictz s^{rs} et aultres nottables personaiges
de cested. ville à festoier mons^r de Rebreviette m^e et au-
ditteur des Comptes à Lille en récompense du bien et
plaisir qu'il a faict à la communauté de lad^{ie} ville d'avoir
faict wider le grand procès que lad^{ie} ville avoit audit Lille
contre le tollenaire de Hazebroucq dont il avoit esté rap-
porteur, et esté décidé au prouffict de lad^e ville.

(Ibid. 1566-67, f^o 157 r^o.)

1569. — A Georges Mezemacre, hoste de la Croix dou-
ble en c. v. a esté restitué la somme de 17 livres dix s. par
luy desboursez, par ordonn^{ee} de Mess^{rs} maieur et eschev.
de c. v. à Anthoine Danconne, marchand dem^t en la v. de

Lille. Et ce pour certain gratuit à luy faict et mises qu'il auroit exposez à la sollicitude et vigilance pour la wuidenghe du procez que mesdictz avoient par devant Messrs de la Chambre des Comptes aud^t Lille contre les tollenaïres de Flandres, auquel mesdictz s^{rs} auroient obtenu et lesd. fermiers succombez. (Ibid. 1569-70, f^o 147 r^o.)

IX

1505-1595. — *Quelques exemples de procès en instance devant les Echevins de Saint-Omer, qui, préalablement, en communiquent les dossiers à des jurisconsultes de la Prévôté de Montreuil ou du Conseil d'Artois à Arras, pour que ceux-ci se fassent une opinion sur la solution à intervenir, et leur renvoient une consultation motivée.*

1505. — A Jehan de Honvault, procureur de led. ville, qui, par l'ordonnance de mesd. s^{rs} a esté en la ville de Monstroeuil, porter les procez criminelz de Baugois de la Rivière et Willemet du Quesne, dit Marissal¹, pour sur ce avoir l'advis des juristes. En quoy faisant, il a vaguïé l'espace de v jours finis le XIX de juillet au pris de XII s. par jour.

Et sy lui a esté rendu et restitué, pour deniers par lui payez et délivrez à M^e Robert de la Pasture, prévost de Monstrœul, M^e Guill^e de Lespinoy, Nicolle Hourdel et Jehan Hairon, tous licenciés es loys et advocatz au siège royal dud. Montrœul lesquels ont veu et visité led. procès, et, sur ce, baillié leur advis signé, lequel led. procureur a apporté vers mesd. s^{rs}. Pour ce CIX sols.

(Compte 1504-1505, f^o 67 r^o.)

1535. — A Gamot de S^t Maxent, cevaucheur de la v. pour ung voiaige par luy faict en la ville de Monstroeuil, en portant à Mes Jehan Rouget, Jehan de Couppez et François Rumet, advocatz et conseillers aud. Montrœul, le procès par escript faict et demené par devant mesd. s^{rs} d'entre Thomas de Palme, demandeur, d'une part, et Jehan de Maulde, deffendeur d'autre : ensemble lettres closes à eulx adreschans pour visiter led. procès, et, sur icelluy rendre et baillier leur advis.....

1. Cf. J. de Pas : *Curieuse odyssée de deux criminels à Saint-Omer* (1505). Bull. Soc. Ant. Mor., t. XV, livr. 291, p. 378.

A ung nommé (*blanc*) le Hesle, voiaquier de pied, lequel, par charge et ordonnance que dessus, a esté par deux diverses fois en la ville d'Arras, l'une fois en portant le procès faict et deméné par devant mesd. s^{rs} entre le capp^{ne} Palme, demandeur d'une part et Jehan de Maulde, deffendeur, d'autre, atout lettres de mesd^s adreschans à M^e Arthus Preudhomme, advocat de la ville pour, sur icelluy, avoir l'advis de M^e Nicolle le Borgne et de l'un et l'autre, en allant quérir icelluy procès et le rapporté clos et scellé avec les advis desd. le Borgne et Preudhomme.

A Gamot de S^t Maxent, cevaucheur lequel, de l'ordonnance de mesd. s^{rs} a fait trois divers voiaiges, asseavoir le premier en la ville de Monstroeuil, en portant le procès de Anthoine du Crocq, autrement appelé capp^{ne} des Trois Marquetz, prisonnier chargé de forgier et allouer escus et faulce monnoie, et le procès d'un autre prisonnier nommé (*blanc*), foullon de son mestier, chargé de certain homicide par luy commis au rivaige de Béthune, ensemble lettres de mesd. s^{rs} adreschans à M^{es} François Rumet et Jehan de Couppez, conseilliers aud. Montroeuil, pour sur ce avoir leur advis. Ouquel voiage led. Gamot a vaghié quatre jours.

Item, le second, pour avoir esté à Arras porter le procès dud. du Crocq, atout lettres de mesd. s^{rs} adreschans à M^e Arthus Preudhomme, advocat de lad. ville au Conseil de la Chambre d'Arthois, pour visiter bien et au long led. procès, et aprez icelluy veu et visité par M^e Nicoles le Borgne, l'un des esleuz d'Artois, rendre par eux leur advis.

En quoy faisant et rapportant icelluy procès, etc..... vaghié cinq jours.

(Compte de l'Argentier 1534-1535, f^o 85 r^o et v^o).

1546. — A Jehan Riddel, voiaquier de pied, pour avoir porté certain procès fait et démené par devant eulx (mayeur et esch. de S^t O.) d'entre le s^r de Fontaines et Pierre Dausque, demandeurs allencontre de Guillaume le Caucheteur, afin d'avoir advis sur icellui de deux ou trois advocatz de la ville d'Arras pour en après selon ce en déterminer.

(Ibid. 1545-46, f^o 81 r^o).

1595. — A s^{re} Gérard Cornille, eschevin lieu^t de mayeur,

at esté restitué la somme de vingt-neuf livres douze solz par luy desboursez, assav^r les XXIII l. à plus^{rs} advocatz du Conseil d'Arthois, pour la consultacion, visitacion et advis qu'ilz ont donné sur le procès pour justice contre Alexandre Schotté et consors chargés de vollerie, Bernard Bredanne et aultres chargez d'avoir failly à leur debvoir estans du guet la veille S^{te} Catherine dernier durant la surprise de ceste ville par les Franchois.

(Ibid. 1595-96, f^o 56 v^o.)

X^e

Dons et « courtoisies » offerts par la Ville de Saint-Omer aux membres du Parlement de Paris.

1426. — A maistre Jehan de France, conseiller de la ville.....

It. pour II^m et III^m de herene sor, par l'ordonn^{ce} de nosd. sgrs, par led. maistre Jehan accatez aud. lieu de Paris et présentez de par le ville, III^m au procureur du Roy, III^m à l'avocat du Roy, III^m à maistre Quentin Machue, maistre des requestes, et à chacun des conseillers et procureurs de le ville, qui sont quatre, III^m : le cent à dix solz par. pour mille valent XIII l. III s. par.

(Compte de l'Argentier 1425-26 : chap. : « Voiages et Messageries à cheval », p. 3.)

1446. — A Robert du Val, procur^r de la ville..., voiage à Paris aux jours des présentacions du rolle d'Amiens en le court de Parlement pour diverses causes.

It. audit Robert, pour prest par lui fait pour achecter VIII bottes de lin qui ont esté envoiées et données audit lieu de Paris aux femmes d'aucuns des conseillers en rémunéracion d'aucunes labeurs et expédicions que ilz ont fait pour led. ville et pour ung tonnel où icelli lin fu enclos et le salaire du carton qui le mena... Pour tout . . . l s.

(Ibid. 1445-46, f^o 55 r^o et v^o.)

1518. — A M^e Nicole Destienbecque, procureur de lad. ville, s'est transporté en la ville de Paris où il a fait porter par ung homme de cheval en deux panniens huit grans registres qu'il a communicquet à maistre Pantaléon de Bœuf, procur^r de lad. ville en Parlement, desquelz registres il a fait extraire quatorze ou quinze sentences et ap-

pointemens fais et donnez par mesd. sgrs et leurs prédicseurs en loy, pour les produire au procès que lad. ville a en lad. court de Parlement alencontre desd. Relligieux, abbé et couvent de Saint-Bertin.

Item pour led. homme de cheval qui a porté lesd^s registres, ensemble douze jambons de Moïense que icellui m^e Nicolle a présenté à mons^r le président, mons^r Papillon, mons^r le Clerc, mons^r Pelieu et autres bien vœullans à lad. ville, estans audit Paris, qui a pareillement vacqué à ce faire xxiii jours à xii s. par. pour chacun jour.....

Et si lui a esté restitué qu'il a déboursé, assavoir à Jacques Canteleu et George Verquin, bourgeois, pour lesd. douze jambons de Moïense pesans c l. à xv d. le lib., sont
vi l. v s. par.

It. pour deux grans paniers à porter lesd. registres et jambons à iii s. pièce.....

(Ibid. 1517-18, fo 75 vo.)

On a vu, dans la note 4 de la page 49, d'autres exemples de *courtoisies* adressées par la Ville aux Membres du Parlement antérieurement à l'année 1518. Pour être complet, je puis ajouter ici que j'en retrouve encore pour une année postérieure, en 1520, soit, en février, des saumons apportés de S^t Omer par un messenger; et, en mai, encore deux jambons de Mayence à l'adresse du conseiller Papillon.

(Cf. Correspondance du Magistrat de S^t Omer; année 1520; pièces cotées 911, 913, 914, 938.)

XI

La Ville de Saint-Omer proteste contre le projet d'érection du Conseil d'Artois.

1529. — ... A maistre Guérard Locquet, lic. es loix, conseiller principal, sires Jehan de Guisnes, Leurens Lambrecht, eschevins, et Jacques le Chevalier, greffier principal de lad. ville, lesquelz et chacun d'eulx, de l'ordonnance de mesd. s^{rs} . . . se sont transportez en la ville d'Arras, et, illecq, avec les autres Estas d'Arthois, sievant la remonstrance fecté par les commissaires de

l'empereur nre souverain, avoient, selon son bon plaisir, approuvé et juré unanimement les articles des traictiés de paix de Madrid et de Cambray fait entre l'Empereur nred. sgr et le roy de France, et de ce, en baillié lettres soubz les seaulx des trois Estas. Et, quant au fait de la Chambre de Conseil que l'Empereur estoit en volunté érigier, comme conte d'Arthois en sad. Conté au soulagement de ses subjectz, réformable et resortissant où il luy plairoit, aprez pluseurs comunicacions et altercations eues et tenues par led. des Estas, signamment des villes : *attendu que icelle Chambre seroit grandement dommageable aux villes, bailliages et subjectz d'Arthois*, avoient les députez des villes requis ausd. commissaires de remonstrer chacun leurs droix et prévillèges à Madame et au Conseil de l'Empereur nred. s^{re}, meismement cested. ville qui estoit plus douce et prévillégié que nulles des autres. Néantmoins, le tout oy, avoient iceulx Commissaires ordonné aux députez desd. villes de baillier chacun, par escript, leurs droix, privillèges et exécucion qu'ilz entendoient avoir, en dedens le Lundi aprez le jour de l'an prochain, pour, par eulx, le porter à mad. dame et au Conseil etc... Auquel voiage... ilz et chacun d'eulx à deux chevaulx ont vaguïé l'espace de sept jours finis le XXIII^e jour de décembre, etc..... XXXVII l. XVI s. par.

(Compte de l'argentier 1528-29, f^o 83 r^o et v^o).

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

	Pages.
I. (p. 7) 1529. Requête pour avoir à Saint-Omer la Cour spirituelle de Théroouanne	35
II. (p. 12) v. 1516. Mission de P. le Tardieu à Bruxelles pour solliciter le rétablissement des anciens privilèges de juridiction, et protection contre l'intrusion d'une juridiction étrangère.	36
III. (p. 12) 1516. Mission du même vers le Gouverneur d'Artois pour solliciter avis sur la conduite à tenir si le Bailli d'Amiens persiste à vouloir tenir assises à Saint-Omer	39
IV. (pp. 12-13) Charles, roi d'Espagne, écrit à ceux de Saint-Omer au sujet de moyens d'empêcher le Bailli d'Amiens de venir à Saint-Omer (1516)	40
V. (p. 14) 1518. Le roi Charles mande aux mêmes d'empêcher les officiers du Bailli d'Amiens de venir faire exploits à Saint-Omer au sujet d'une nomination d'abbé de St-Jean-au-Mont.	41
VI. (p. 24) 1468-1595. Exemples où la Ville est frappée d'amende comme sanction de cassation d'un jugement rendu par elle	43
VII. (p. 16) 1521. Mission de P. le Tardieu pour solliciter du Chancelier la discussion, dans les pourparlers de paix, d'une clause exemptant, à l'avenir et comme d'ancien temps, la Ville de l'appel de ses sentences criminelles.	44
VIII. (p. 28) 1555-1569. Quelques exemples de procès engagés devant la Chambre des Comptes de Lille.	45
IX. (pp. 30-31) 1505-1595. Quelques exemples de procès envoyés en consultation à Montreuil et Arras	47
X. (p. 19) 1426-1518. Courtoisies offertes par la Ville à des membres du Parlement	49
XI. (p. 23) 1529. La Ville proteste contre l'érection du Conseil d'Artois	50



